



RAPPORT

Novembre 2024

Rapport de la CRE relatif à l'évaluation des tarifs réglementés de vente d'électricité

Synthèse du rapport

Le présent rapport de la CRE s'inscrit dans le cadre de l'évaluation périodique prévue par la loi du maintien des tarifs réglementés de vente d'électricité.

L'intervention publique par la fixation de tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) constitue une dérogation au principe de libre détermination du prix de fourniture de l'électricité au consommateur inscrit au paragraphe 1 de l'article 5 de la Directive 2019/944. Dans ce cadre, le recours à des interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité est autorisé sous plusieurs conditions, en particulier celle de poursuivre un objectif d'intérêt économique général tel que la stabilité des prix ou la contribution à la sécurité d'approvisionnement.

L'article 5 de la directive (UE) 2019/944 prévoit qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2022 puis le 1^{er} janvier 2025, les États membres présentent des rapports à la Commission européenne portant sur la mise en œuvre des TRVE, la proportionnalité des interventions publiques effectuées, ainsi qu'une évaluation des progrès accomplis vers la mise en place d'une situation de concurrence effective. Ces dispositions ont été transposées à l'article L.337-9 du code de l'énergie aux termes duquel les ministres chargés de l'économie et de l'énergie évaluent, avant le 1^{er} janvier 2025, puis tous les cinq ans, le dispositif des TRVE, sur le fondement de deux rapports réalisés par l'Autorité de la concurrence et par la CRE.

La CRE a rendu en juin 2021 un premier rapport dans lequel elle a conclu que les TRVE tels que mis en œuvre en 2021 étaient compatibles avec le bon fonctionnement du marché de détail français de l'électricité au bénéfice des consommateurs. Le présent rapport constitue, pour l'échéance de 2025, le rapport d'évaluation par la CRE des TRVE tel que prévu par l'article L. 337-9 du code de l'énergie.

Au regard des événements des trois dernières années ayant eu un impact majeur sur le rôle des TRVE dans le marché de détail français, les conclusions du rapport de 2021 doivent être actualisées.

Bien que certaines analyses du rapport de juin 2021 restent valables, la crise énergétique survenue depuis et la fin de l'ARENH à partir de 2026, ainsi que les évolutions du marché de l'électricité survenues depuis trois ans et à venir, apportent des éléments nouveaux, qui nécessitent d'actualiser les conclusions du rapport de 2021.

La CRE s'est particulièrement attachée dans ce nouveau rapport à analyser l'impact et le rôle des TRVE sur le marché de détail au regard de ces nouveaux paramètres. Elle a par ailleurs cherché à apprécier le rôle des TRVE dans un contexte de besoin accru de flexibilité pour assurer la sécurité d'approvisionnement dans le contexte de la transition énergétique. Elle s'est appuyée pour établir ses analyses sur une consultation des acteurs sous forme de tables rondes : fournisseurs alternatifs, associations de consommateurs et fournisseurs historiques.

Au sortir de la crise et à la veille de la fin de l'ARENH, la CRE estime que le rôle majeur des TRVE pour les consommateurs n'est pas remplaçable à court terme. La CRE recommande de les maintenir pour les 5 prochaines années.

A ce jour, les TRVE constituent une offre majeure sur le marché de détail de l'électricité en France, tant en raison du nombre de foyers souscrivant cette offre (59 % des sites résidentiels) que par leur influence sur les offres de marché (offres indexées).

Les fournisseurs alternatifs estiment que la part de marché des TRVE sur le segment des résidentiels et des petits professionnels contraint leur développement. Ils constatent un immobilisme des clients du portefeuille TRVE qui ne leur permet de se développer que sur environ la moitié du marché. Les associations de consommateurs soulignent à l'inverse le besoin pour les consommateurs de disposer d'une telle offre, qui offre une protection contre la volatilité et sert de standard dans un marché complexe et difficile à percevoir.

Une suppression à court terme des TRVE impliquerait nécessairement un bouleversement sur ce segment de marché, s'ajoutant à l'instabilité liée à la sortie de crise et à la perspective de la fin de l'ARENH. La CRE considère que les conditions ne sont pas réunies pour envisager un tel changement ces cinq prochaines années.

En effet, la CRE estime que les TRVE constituent à ce jour la seule incitation à proposer sur le marché de détail des offres dont le prix est lissé sur une longue période. Les offres à prix lissé, qui ont atténué le choc de la crise de l'énergie sans permettre à elles seules de protéger les consommateurs de la très forte hausse des prix, restent plébiscitées par les associations de consommateurs alors que la facture d'électricité peut représenter une part importante des factures des particuliers et des petits professionnels. Le risque de disparition d'offres dont la stratégie de couverture des prix intègre un lissage sur 24 mois dans un monde sans TRVE constitue un élément clé pour justifier leur maintien dans les 5 prochaines années, alors que la facture des consommateurs va être davantage exposée aux variations des prix de gros avec la fin de l'ARENH.

Les TRVE jouent également un rôle directeur dans la structuration des offres du marché de détail. Ainsi, alors que le besoin de flexibilité de la demande va s'accroître, les options tarifaires des TRVE (options HP/HC et Tempo) et leurs évolutions à venir (y compris les évolutions envisagées sur l'option Base), assurent le maintien d'un gisement de flexibilité important, dont la mobilisation apparaît plus incertaine sans TRVE, ce qui contribue à la sécurité d'approvisionnement. La CRE n'identifie pas à ce stade d'autres mécanismes opérants susceptibles de remplir un rôle analogue.

Enfin, lors des tables rondes menées par la CRE dans le cadre de la rédaction de ce rapport, certains autres rôles joués par les TRVE ont été mis en avant : offre de dernier recours, vecteur de confiance. La CRE considère que ces aspects ne constituent pas en eux-mêmes une justification au maintien des TRVE et pourraient être remplacés par d'autres mécanismes à moyen terme.

Les caractéristiques des TRVE permettent de limiter leur impact sur le marché de détail français. Le maintien des TRVE pour les cinq prochaines années est donc compatible avec le bon fonctionnement du marché de détail.

Les TRVE sont construits de sorte à respecter le principe de « contestabilité », sans induire de rémunération indue pour les fournisseurs historiques. Par la construction d'options tarifaires structurellement simples et répliquables par les fournisseurs alternatifs par le moyen de la méthode d'empilement des coûts, la CRE garantit que la régulation des TRVE est compatible avec le bon fonctionnement du marché de détail. La méthode de construction déterminée par la CRE a d'ailleurs été validée à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat.

En pratique, la méthode assure que les TRVE reflètent les coûts de fourniture d'électricité d'un fournisseur efficace, en répliquant les conditions d'approvisionnement auxquelles il est soumis et en couvrant les risques qu'il supporte en commercialisant des offres qui répliquent les TRVE. La CRE améliore cette méthode continuellement pour répondre aux évolutions du marché et du cadre réglementaire, de façon transparente et après consultation publique.

La méthode de construction des TRVE offre donc un espace économique aux fournisseurs pour se développer et proposer des offres innovantes. Les compteurs évolués et les outils modernes de pilotage permettent aux fournisseurs de proposer des offres innovantes d'un point de vue tarifaire grâce notamment aux calendriers fournisseurs. Les fournisseurs signalent à juste titre que proposer une offre innovante alors que les offres peu différenciées, dont les TRVE, sont largement dominantes expose les fournisseurs à des risques plus élevés. Toutefois, la suppression des TRVE ne saurait lever tous les freins à l'innovation.

Le périmètre d'éligibilité des TRVE récemment élargi par la loi n° 2024-330 du 11 avril 2024, en supprimant le plafond de 36 kVA pour la puissance souscrite des sites, est compatible avec la Directive (UE) 2019/944. En raison des caractéristiques du segment des clients de plus de 36 kVA éligibles aux TRVE, la CRE considère nécessaire de limiter les allers-retours de court terme entre les TRVE et les offres de marché. La mise en place d'indemnités de résiliation anticipée (IRA) sur les TRVE n'étant pas possible, la CRE recommande l'interdiction de retour aux TRVE des clients souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA et qui ont quitté les TRVE moins d'un an auparavant.

Les consommateurs au TRVE semblent peu enclins, en sortie de crise, à se tourner vers les offres de marché pourtant financièrement attractives

La crise des prix de gros a par elle-même réduit le nombre de fournisseurs actifs et le nombre d'offres proposées aux consommateurs. En outre, la compensation des pertes de recettes des fournisseurs dans le cadre des boucliers tarifaires a été fixée par rapport aux TRVE, ce qui a engendré une généralisation des offres indexées sur les TRVE et une baisse de l'attrition du portefeuille des TRVE.

Par la suite, la baisse des prix de gros a permis à de nombreux fournisseurs de proposer des offres souvent inférieures aux TRVE à partir de l'été 2023 et plus encore tout au long de 2024. En outre, les consommateurs sont de plus en plus nombreux à prendre en considération d'autres aspects que le niveau des prix et de la stabilité dans le choix de leur offre. Par exemple, les consommateurs montrent une appétence croissante pour les offres vertes qui n'existent pas dans les TRVE.

Néanmoins, malgré des offres de marché attractives financièrement et innovantes, l'inertie chez les consommateurs aux TRVE reste supérieure à celle d'avant la crise. La baisse du nombre de sites aux TRVE est ainsi passée de - 122 000 clients/mois avant la crise à - 63 000 clients/mois au premier semestre 2024, alors que de nombreuses offres de marché proposaient des rabais de 15 à 20 % par rapport aux TRVE. Dans l'hypothèse d'une disparition des TRVE, il n'est toutefois pas garanti que les consommateurs résidentiels commencent à changer plus régulièrement d'offre.

Enfin, la concurrence est quasi-inexistante sur les zones de dessertes des Entreprises Locales de Distribution (ELD) pour les clients résidentiels. Le frein principal identifié est la position dominante des fournisseurs historiques plus que l'existence des TRVE, qui relève notamment de la petite taille de chaque zone concernée et des difficultés relatives aux systèmes d'information des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) que la CRE cherche à résoudre en automatisant les échanges de données et en harmonisant leur format d'échange.

Ainsi, la CRE recommande de mettre en place certaines mesures afin d'améliorer le développement de la concurrence au bénéfice des consommateurs.

La crise a accru le besoin de confiance des consommateurs dans leur fournisseur d'électricité. Certains comportements, bien que limités à un nombre très restreint de fournisseurs alternatifs, ont renvoyé une image négative sur toute la profession.

Dans le cadre de sa mission de veiller au bon fonctionnement du marché de détail de l'électricité, la CRE a ouvert des enquêtes sur les pratiques de trois fournisseurs dont le comportement pouvait être assimilé à de l'abus d'ARENH. De manière générale, la CRE considère que son pouvoir d'enquête et les sanctions qui peuvent en découler sont indispensables pour renforcer la confiance des consommateurs dans le fonctionnement du marché de détail.

La CRE cherche également à renforcer la confiance grâce à ses lignes directrices pour le renforcement de la protection et de l'information des consommateurs, complétées par la mise en place à venir d'une régulation prudentielle des fournisseurs et par l'analyse de la cohérence des offres de fourniture.

Enfin, la crise a été marquée par un fort développement des offres de marché d'EDF. Ce phénomène pose la question de l'existence d'un effet d'aubaine au profit des offres de marché des fournisseurs proposant des TRVE. Dès lors, la CRE recommande d'éviter les confusions d'images entre les TRVE et les offres de marché des fournisseurs historiques notamment en distinguant mieux les processus de souscription en ligne.

Compte tenu de ces éléments, la CRE conclut que les TRVE sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché et le développement de la concurrence. La CRE recommande que les TRVE, tels qu'ils sont mis en place actuellement, soient maintenus pour les 5 prochaines années.

Table des matières

Synthèse du rapport.....	2
1. Cadre juridique et contexte du rapport	7
1.1. Cadre juridique du rapport	7
1.2. Rappel des conclusions du précédent rapport de la CRE de juin 2021	8
1.3. Consultation des acteurs.....	9
2. Le rôle majeur des TRVE pour les consommateurs n'est pas remplaçable à court terme 11	
2.1. La place des TRVE sur le marché de détail	11
2.2. Le lissage sur deux ans de l'approvisionnement en énergie contribue à l'objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix.	13
2.2.1. Le Conseil d'Etat a validé la contribution des TRVE à l'objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix et le lissage 2 ans	13
2.2.2. La méthode de construction des TRVE a atténué le choc de la crise de l'énergie sans permettre à elle seule de protéger les consommateurs de la très forte hausse des prix. 15	
2.2.3. Le lissage sur 2 ans des TRVE gagnera en importance avec la fin de l'ARENH	17
2.2.4. Les TRVE garantissent l'accès des consommateurs à des offres lissées.....	18
2.3. A court terme, le maintien des TRVE garantit de conserver un gisement de flexibilité utile à la sécurité d'approvisionnement.	18
2.4. Certains rôles attribués aux TRVE pourraient être remplis par d'autres mécanismes à moyen terme.....	20
2.4.1. La crise a accru le besoin de confiance des consommateurs envers leur fournisseur engendrant une moindre attrition du portefeuille des TRVE	20
2.4.2. La CRE œuvre au rétablissement d'un climat de confiance nécessaire au bon fonctionnement du marché de détail	22
2.4.3. Par ailleurs, le rôle des TRVE comme offre de dernier recours sur le marché de détail français pourrait être remplacé.....	23
2.5. Compte tenu des constats précédents, la CRE estime que le maintien des TRVE pour les 5 prochaines années constitue une solution appropriée pour atteindre certains d'objectifs d'intérêt économique général.....	23
3. Les caractéristiques des TRVE permettent de limiter leurs effets sur la concurrence sur le marché de détail français	25
3.1. Le périmètre d'éligibilité des TRVE est compatible avec le droit européen et national	25
3.2. La méthode de construction « par empilement » des TRVE est contestable par les fournisseurs sur le marché de détail.	28
3.2.1. La méthode de construction des TRVE assure leur contestabilité et offre ainsi un espace économique aux fournisseurs	29
3.2.2. Les TRVE n'induisent pas de rémunération induue pour les fournisseurs historiques, tout en couvrant leurs coûts.....	36

3.2.3. La stabilité et la transparence de la régulation des TRVE renforcent la confiance des acteurs et garantissent la compatibilité des TRVE avec le bon fonctionnement du marché de l'électricité.....	37
3.3. Les freins à l'innovation ne se réduisent pas à la question des TRVE.....	37
3.4. La dynamique concurrentielle existante pourrait bénéficier de la clarification de la distinction entre TRVE et offres de marché des fournisseurs historiques.....	39
3.4.1. La crise a fortement touché le marché de détail français et a induit une concentration du marché en particulier autour des fournisseurs historiques	39
3.4.2. La concurrence tend à se relancer en sortie de crise mais le développement des offres de marché n'a pas retrouvé son niveau d'avant crise.....	41
3.4.3. Une meilleure distinction des processus de souscription en ligne pourrait éviter les confusions d'image entre les TRVE et les offres de marché des fournisseurs historiques	47
Conclusion	49

1. Cadre juridique et contexte du rapport

1.1. Cadre juridique du rapport

L'article 5 de la directive (UE) 2019/944 (la "Directive") pose comme principe général la libre fixation des prix sur le marché de détail de l'électricité. A ce titre, il restreint, à un cadre dérogatoire précis, la mise en œuvre, par les Etats membres, d'interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité. Ainsi, aux termes de l'article 5, point 4 de la Directive, ces interventions publiques sont soumises aux conditions suivantes :

« a) poursuivent un objectif d'intérêt économique général et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif d'intérêt économique général;

b) sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et vérifiables ;

c) garantissent aux entreprises d'électricité de l'Union un égal accès aux clients ;

d) sont limitées dans le temps et proportionnées en ce qui concerne leurs bénéficiaires ;

e) n'entraînent pas de coûts supplémentaires pour les acteurs du marché d'une manière discriminatoire. »

Par ailleurs, l'article 5, point 7 de la Directive, énonce des conditions supplémentaires pour les interventions publiques mises en œuvre pour les clients résidentiels et les microentreprises dans le but d'assurer une période transitoire permettant d'établir une concurrence effective entre les fournisseurs pour les contrats de fourniture d'électricité et de parvenir à une fixation pleinement effective des prix de détail de l'électricité fondée sur le marché. A ce titre, celles-ci :

a) « sont assorties d'un ensemble de mesures permettant de parvenir à une concurrence effective et d'une méthode d'évaluation des progrès en ce qui concerne ces mesures ;

b) sont fixées à l'aide d'une méthode garantissant un traitement non discriminatoire des fournisseurs ;

c) sont établies à un prix supérieur aux coûts, à un niveau permettant une concurrence tarifaire effective ;

d) sont conçues de façon à réduire au minimum tout impact négatif sur le marché de gros de l'électricité ;

e) garantissent que tous les bénéficiaires de telles interventions publiques ont la possibilité de choisir des offres du marché concurrentielles et qu'ils sont directement informés, au moins tous les trimestres, de l'existence d'offres et des économies possibles sur le marché concurrentiel, en particulier en ce qui concerne les contrats d'électricité à tarification dynamique, et garantissent que ceux-ci bénéficient d'une assistance pour passer à une offre fondée sur le marché ;

f) garantissent que, en vertu des articles 19 et 21, tous les bénéficiaires de telles interventions publiques ont le droit de disposer de compteurs intelligents installés sans frais préalables supplémentaires pour le client et se voient proposer une telle installation, sont directement informés de la possibilité d'installer des compteurs intelligents et bénéficient de l'assistance nécessaire ;

g) ne se traduisent pas par des subventions croisées directes entre les clients fournis aux prix du marché libre et ceux fournis aux prix de fourniture réglementés. »

L'article 5, point 9 de la directive (UE) 2019/944 précise qu'« au plus tard le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2025, les États membres présentent des rapports à la Commission sur la mise en œuvre du présent article, la nécessité et la proportionnalité des interventions publiques effectuées au titre du présent article, ainsi qu'une évaluation des progrès accomplis vers la mise en place d'une situation de concurrence effective entre les fournisseurs et dans la transition vers des prix fondés sur le marché ».

A l'échelle européenne, 12 pays en dehors de la France ont recours à une intervention publique sur la fixation des prix de l'électricité sur le marché de détail. L'ensemble des pays membres ayant recours à

des interventions publiques sur la fixation des prix devront présenter un rapport sur leurs mises en œuvre à la Commission.¹

L'article L. 337-9 du code de l'énergie transpose dans le droit national français les obligations du point susmentionné de la directive et prévoit qu' « avant le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2025 puis tous les cinq ans, sur la base de rapports de la Commission de régulation de l'énergie et de l'Autorité de la concurrence remis au plus tard six mois avant chacune de ces échéances, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie évaluent le dispositif des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1.

Cette évaluation porte sur :

- 1° La contribution de ces tarifs aux objectifs d'intérêt économique général, notamment de stabilité des prix, de sécurité de l'approvisionnement et de cohésion sociale et territoriale ;
- 2° L'impact de ces tarifs sur le marché de détail ;
- 3° Les catégories de consommateurs pour lesquels une réglementation des prix est nécessaire.

La Commission de régulation de l'énergie, les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, les établissements publics du secteur de l'énergie et les autres entreprises intervenant sur le marché de l'électricité communiquent aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission d'évaluation mentionnée au présent article. En conclusion de chaque évaluation réalisée en application du présent article, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie proposent, le cas échéant, le maintien, la suppression ou l'adaptation des tarifs réglementés de vente d'électricité. Les évaluations et les propositions faites en application du présent article sont rendues publique. »

Le présent rapport constitue, pour l'échéance de 2025, le rapport d'évaluation des tarifs réglementés de vente d'électricité de la CRE prévu par l'article L. 337-9 du code de l'énergie.

1.2. Rappel des conclusions du précédent rapport de la CRE de juin 2021

Dans le cadre de l'évaluation par les pouvoirs publics des tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE) prévue par la loi, la CRE a publié en juin 2021 un premier rapport² sur les TRVE reprenant les critères d'évaluation précités de l'article L. 377-9 du code de l'énergie.

La CRE avait conclu en 2021 que les TRVE tels que mis en œuvre en 2021 étaient compatibles avec le bon fonctionnement du marché de détail français de l'électricité au bénéfice des consommateurs.

Sur la contribution des TRVE aux objectifs d'intérêt économique général

La CRE avait en particulier souligné la contribution des TRVE à l'objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix, qui avait été confirmé par le Conseil d'Etat. Dans les décisions n°413688 et n°414656 du 18 mai 2018³ le Conseil d'Etat avait considéré que « sans qu'il soit besoin d'examiner les autres objectifs d'intérêt économique général invoqués, [...] l'entrave à la réalisation d'un marché de l'électricité concurrentiel que constitue la réglementation tarifaire contestée peut être regardée comme poursuivant l'objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix. » Le Conseil d'état avait ajouté que « la méthode de détermination des tarifs réglementés garantit une relative stabilité, dès lors que la méthode " par empilement " des coûts permet de maîtriser chacune des composantes du prix. ».

Sur l'impact des TRVE sur le marché de détail

Le rapport de la CRE concluait également à la compatibilité des TRVE avec le bon développement des offres de marché. La CRE avait considéré que la coexistence des TRVE et des offres de marché était rendue possible par la contestabilité des TRVE, c'est-à-dire « la faculté pour un opérateur concurrent

¹ Le détail des pays ayant recours à une intervention publique sur la fixation des prix en 2023 est disponible dans le rapport de surveillance des marchés de détail de l'ACER 2024, *2024 Market Monitoring Report*

² Rapport d'évaluation des tarifs réglementés de vente d'électricité

³ CE, Assemblée, 18 mai 2018, Société Engie et ANODE, req. n° 413688 et 414656

d'EDF présent ou entrant sur le marché de la fourniture d'électricité de proposer, sur ce marché, des offres à prix égaux ou inférieurs aux tarifs réglementés⁴ ».

La contestabilité des TRVE est assurée par la méthode de construction « par empilement » définie dans l'article L. 337-6 du code de l'énergie, selon laquelle « *les tarifs réglementés de vente d'électricité sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture* ».

Le rapport de 2021 observait une progression de la concurrence sur le marché de détail. En 2021, la part des offres de marché progressait régulièrement et les fournisseurs proposaient une variété importante d'offres innovantes ou compétitives permettant de répondre aux besoins des consommateurs.

Le rapport notait toutefois qu'une majorité de consommateurs résidentiels conservait un contrat de fourniture au TRVE sans qu'il soit aisé d'en cerner les raisons exactes (67% des sites résidentiels au moment de la publication du rapport). Plusieurs causes étaient identifiées : méconnaissance ou défiance vis-à-vis des offres de marché, confiance dans l'image historique des TRVE, manque d'intérêt pour les factures d'énergie, maîtrise des options tarifaires des TRVE connues depuis plusieurs années, etc.

La CRE avait conclu que les TRVE étaient une référence de prix utile pour les fournisseurs et qui devait être maintenue pour donner confiance aux consommateurs en leur apportant un repère sur le niveau général des prix.

Sur les catégories de consommateurs éligibles

Enfin, sur le troisième point mentionné dans l'article L.337-9 du code de l'énergie, la CRE avait conclu que le périmètre d'éligibilité des TRVE tel que défini en 2021 par l'article L. 337-7 était cohérent avec la Directive et les préconisations du Conseil d'Etat. Ce périmètre a fait l'objet d'un récent élargissement analysé par la CRE dans la section 3.1 du présent rapport.

Le rapport de 2021 concluait que les TRVE poursuivaient l'objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix tout en étant déterminés par la CRE de manière transparente et vérifiable. Le rapport de 2021 rappelait également que le cadre législatif et réglementaire français organise les conditions du développement de la concurrence sur le marché de détail conformément aux conditions fixées par l'alinéa 7 de l'article 5 de la Directive cité en section 1.1. Ces éléments sont rappelés en annexe 1 du présent rapport.

Conformément à l'article L.337-9 du code de l'énergie, la CRE doit remettre un nouveau rapport d'évaluation des TRVE aux ministres de l'énergie et de l'économie.

Au regard des événements des trois dernières années ayant eu un impact majeur sur le rôle des TRVE dans le marché de détail français, la CRE estime que les conclusions du rapport de 2021 doivent être actualisées.

1.3. Consultation des acteurs

Dans le cadre de la préparation de ce rapport, la CRE a consulté les fournisseurs alternatifs, les fournisseurs historiques et les associations de consommateurs lors de trois tables rondes dont la liste des participants est détaillée dans le tableau 1. La CRE a également reçu et analysé les contributions écrites de plusieurs acteurs (EDF, ELE, ANODE, Alpiq, un autre fournisseur alternatif, CLCV). Les positions de chacun des acteurs sur le rôle des TRVE et leur impact sur les marchés de détail sont rappelées dans les différentes sections du rapport et les contributions écrites non confidentielles sont publiées en annexe 2 du présent rapport.

⁴ CE, 7 janvier 2015, ANODE, n°386076

Tableau 1 Liste des participants aux tables rondes sur le rapport TRVE 2024

Table ronde avec les fournisseurs alternatifs	Table ronde avec les fournisseurs historiques	Table ronde avec les associations de consommateurs
Alpiq	EDF	AEIC
ANODE	Syndicat ELE	AFOC
Ekwateur	Uneleg	CNAFAL
Elmy	Séolis	Familles rurales
Enercoop		UFC Que choisir
Engie		
Eni		
Ilek		
Total Energies		

Lors de ces consultations, la CRE a interrogé les acteurs sur les trois points suivants : le rôle des TRVE durant la crise des prix de l'énergie, le rôle des TRVE dans un contexte de besoin accru en flexibilité du système électrique et enfin le rôle des TRVE à partir du 31 décembre 2025, c'est-à-dire après la fin de l'ARENH (Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique).

La crise exceptionnelle de 2022-2023 sur les prix de l'énergie

Les années 2022 et 2023 ont été marquées par la crise exceptionnelle des prix de gros de l'électricité. En France comme ailleurs en Europe, le marché de détail a été fortement affecté par la hausse brutale des prix de gros de l'électricité à partir de fin 2021, et par les interventions de l'Etat pour alléger les factures des consommateurs. La CRE a interrogé les acteurs sur le rôle joué par les TRVE durant cette période.

Le besoin accru de flexibilité du système électrique

En raison de l'électrification des usages et du développement des énergies renouvelables, les besoins de flexibilité du système électrique français sont amenés à croître fortement. L'adaptation des signaux tarifaires envoyés aux consommateurs sur le marché de détail est un moyen efficace pour répondre à ce nouvel enjeu. La CRE identifie plusieurs leviers pour mieux mobiliser la flexibilité des consommateurs dans le cadre des TRVE et a consulté les acteurs sur ce sujet au deuxième semestre 2024⁵.

La fin de l'ARENH le 31 décembre 2025

L'ARENH permet aux consommateurs, quel que soit leur fournisseur, de bénéficier de la compétitivité du parc nucléaire historique français. Pour cela, les fournisseurs alternatifs, depuis le 1^{er} juillet 2011 et jusqu'au 31 décembre 2025, peuvent accéder, à un prix régulé, à l'électricité produite par les centrales nucléaires historiques d'EDF situées sur le territoire national et mises en service avant le 8 décembre 2010. L'ARENH représente actuellement plus de 50 % de l'approvisionnement en énergie des TRVE et de la majorité des offres de marché. La CRE a interrogé les acteurs sur les conséquences de la fin de ce dispositif sur les offres de marché et sur les TRVE.

Conformément à l'article L.337-9 du code de l'énergie, la CRE doit remettre un nouveau rapport d'évaluation des TRVE aux ministres de l'énergie et de l'économie. Si certaines analyses du rapport de juin 2021 restent valables, la crise survenue depuis et la fin de l'ARENH à partir de 2026, ainsi que les évolutions du marché de l'électricité survenues depuis 3 ans et à venir, apportent des éléments nouveaux, qui nécessitent d'actualiser les conclusions du rapport de 2021.

La CRE s'est particulièrement attachée dans ce nouveau rapport à analyser les impacts de ces éléments de contexte sur le rôle des TRVE au sein du marché de détail français. Elle a par ailleurs cherché à apprécier le rôle des TRVE dans un contexte de besoin accru de flexibilité pour assurer la sécurité d'approvisionnement. Elle s'est appuyée pour établir ses analyses sur une consultation des acteurs.

⁵ Consultation publique n°2024-10 du 10 juillet 2024 relative aux évolutions de méthode de construction des TRVE.

2. Le rôle majeur des TRVE pour les consommateurs n'est pas remplaçable à court terme

2.1. La place des TRVE sur le marché de détail

Contexte juridique

L'article L. 121-5 du code de l'énergie attribue une mission de fourniture d'électricité à Electricité de France (EDF) et aux entreprises locales de distribution (ELD) dans leur zone de desserte qui « consiste à assurer [...] la fourniture d'électricité, sur l'ensemble du territoire, aux clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente », En France métropolitaine continentale, les TRVE sont proposés aux consommateurs « résidentiels » et aux « petits professionnels » éligibles.

Le périmètre d'éligibilité des TRVE a été récemment modifié par la loi n° 2024-330 du 11 avril 2024 a supprimé la limite de puissance de raccordement de 36 kVA auparavant inscrite dans le code de l'énergie. Le présent rapport revient sur le périmètre d'éligibilité des TRVE et sa conformité avec la Directive dans sa section 3.1.

Désormais, l'article L. 337-7 du code de l'énergie prévoit qu'à partir du 1^{er} février 2025 : « Les tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 bénéficient, à leur demande :

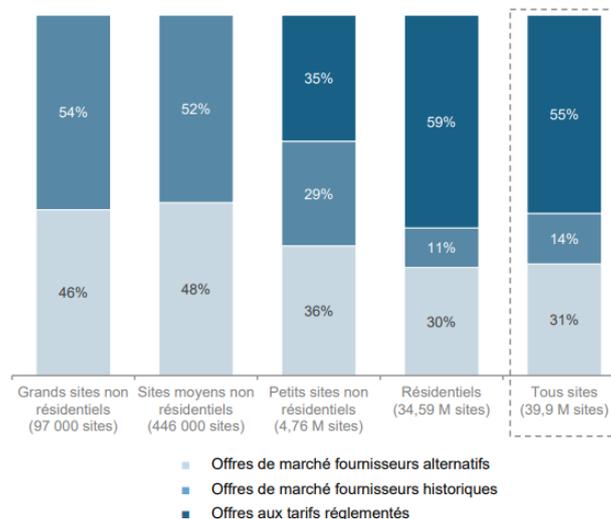
1° Aux consommateurs finals domestiques, y compris les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation ;

2° Aux consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros. »

La part de marché des TRVE et offres indexées

Au 30 juin 2024, les TRVE représentaient 20,6 millions de sites résidentiels pour une consommation totale de 89 TWh, soit 59% des sites résidentiels et 63% de la consommation résidentielle, et 1,7 million de sites « petits professionnels » pour une consommation totale de 11,1 TWh, soit 35% des « petits professionnels » éligibles aux TRVE et 30% de leur consommation.

Figure 1 Répartition des sites par type d'offre au 30 juin 2024, observatoire des marchés de détail CRE du T2 2024 (source des données : GRD, RTE)



Les TRVE servent également de référence à de nombreuses offres de marché. Sur le segment résidentiel en 2023, près d'un tiers des sites résidentiels en offre de marché souscrivait à une offre indexée TRVE. Les figures 2 et 3 ci-dessous présentent l'évolution depuis 5 ans des parts de marché des divers types d'offres.

Figure 2 Répartition des sites résidentiels par type d'offre en fin d'année (source : ENGIE, EDF, ENI, TotalEnergies, analyse CRE)

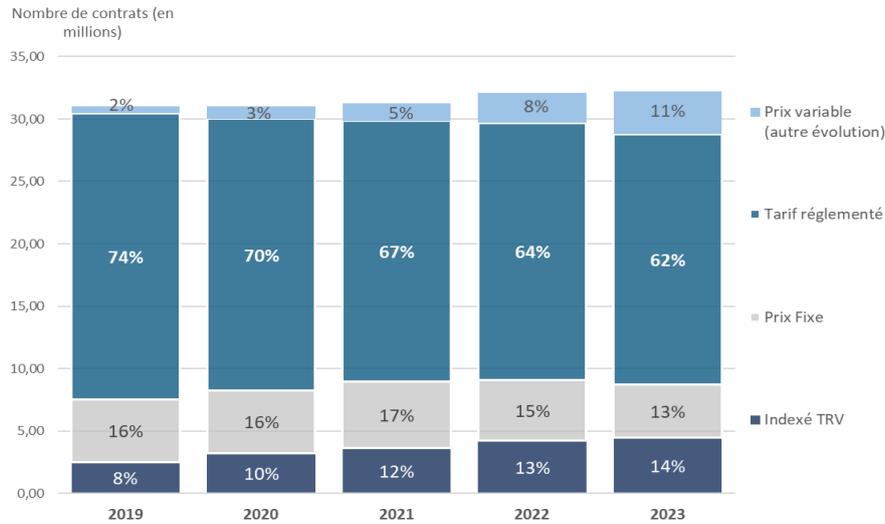
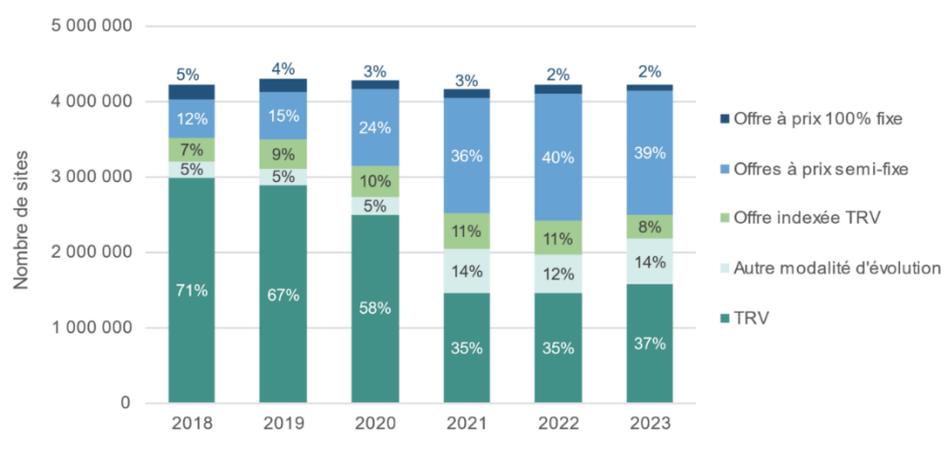


Figure 3 Répartition des sites des petits professionnels par type d'offre en fin d'année⁶ (source : ENGIE, EDF, ENI, TotalEnergies, analyse CRE)



Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ci-après « ZNI »), en application des dispositions de l'article L. 337-8 du code de l'énergie, les TRVE s'appliquent à l'ensemble des clients finals qui représentent, au 31 décembre 2023, 1 292 000 sites au tarif Bleu ayant souscrit une puissance inférieure ou égale à 36 kVA en basse tension pour une consommation totale de 5,5 TWh, et 12 400 sites ayant souscrit une puissance supérieure à 36 kVA en basse tension (tarifs Bleu + et Jaune) ou en haute tension (tarif Vert), pour une consommation totale de 3,3 TWh. Les TRVE proposés aux consommateurs en métropole continentale et dans les ZNI, ainsi que leurs différentes options, sont présentés en annexes 3 et 4 du présent rapport.

⁶ Les offres semi-fixes sont des offres indexées sur les évolutions des tarifs d'acheminement (à abonnement variable par exemple) ou des obligations. La catégorie « Autre modalité d'évolution » comprend les offres indexées sur d'autres produits que les TRVE, les offres à prix révisibles et les offres sur-mesure.

Sur le segment résidentiel, les TRVE restent l'offre dominante, souscrite par plus de 20 millions de foyers. Malgré tout, les offres de marché progressent sans discontinuité, bien que de façon ralentie pendant la crise. Sur le segment professionnel, la dynamique concurrentielle s'est renforcée depuis 2020 et les TRVE ont une part de marché plus limitée. La crise a cependant interrompu la progression des offres de marché.

Sur les deux segments, une part minoritaire mais significative des offres de marché évolue de façon indexée sur les TRVE.

Les associations de consommateurs soulignent le rôle de « repère des TRVE » alors que les fournisseurs alternatifs considèrent que la place prépondérante des TRVE contraint le développement des offres de marché

Lors des tables rondes organisées par la CRE, les associations de consommateurs ont souligné l'importance des TRVE pour les consommateurs recherchant une offre lisible, contrôlée par la puissance publique et, sans ajout marketing. Ces caractéristiques expliquent selon eux leur grande popularité.

Les fournisseurs alternatifs estiment quant à eux que la part de marché des TRVE sur le segment des résidentiels et des petits professionnels contraint leur développement. Ils constatent un immobilisme des clients du portefeuille TRVE qui ne leur permet de se développer que sur environ la moitié du marché. La CRE revient sur les évolutions du nombre de clients du portefeuille TRVE en section 3.4.2.

Les TRVE étant fixés par les pouvoirs publics de manière transparente et selon une méthode pré-définie, ils sont considérés comme un repère de prix sur le marché de détail à la fois par les consommateurs et par les fournisseurs. Les associations de consommateurs précisent que ce rôle de référence est important pour les clients ne souhaitant pas s'investir dans la comparaison des offres dans un marché complexe.

Les fournisseurs alternatifs reconnaissent l'intérêt commercial d'une référence de prix fixée par les pouvoirs publics afin de pouvoir orienter le client. Ainsi, la majorité des offres de marché sur le segment résidentiel utilisent à des fins commerciales le niveau des TRVE dans leurs communications, tant pour les offres lissées directement indexées sur les niveaux des TRVE que pour les offres à prix fixe dont les modalités d'évolution ne dépendent pas de l'évolution des TRVE. Ils considèrent néanmoins que ce rôle de référence pourrait être joué par un autre outil que les TRVE.

2.2. Le lissage sur deux ans de l'approvisionnement en énergie contribue à l'objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix.

2.2.1. Le Conseil d'Etat a validé la contribution des TRVE à l'objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix et le lissage 2 ans

Dans les décisions n°413688 et n°414656 du 18 mai 2018, le Conseil d'État a validé la contribution des TRVE à l'objectif d'intérêt économique général de stabilité en considérant que, « *la méthode de détermination des tarifs réglementés garantit une relative stabilité, dès lors que la méthode " par empilement " des coûts permet de maîtriser chacune des composantes du prix.* ». Il en a conclu que « *sans qu'il soit besoin d'examiner les autres objectifs d'intérêt économique général invoqués, [...] l'entrave à la réalisation d'un marché de l'électricité concurrentiel que constitue la réglementation tarifaire contestée peut être regardée comme poursuivant l'objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix.* »

Comme l'indique le Conseil d'Etat, la méthode de construction des TRVE poursuit l'objectif de stabilité des prix. La part énergie des TRVE, qui représente actuellement 59 % du prix moyen du TRVE bleu hors taxes (HT) est la plus susceptible de connaître de fortes variations d'une année sur l'autre, et notamment en période de crise.

La part énergie du TRVE est construite actuellement, conformément à l'article L. 337-6 du code de l'énergie, par addition du prix de l'ARENH, non exposé aux prix de marché et du coût du complément d'approvisionnement en énergie au marché qui reflète les prix de gros et leur volatilité. Afin d'éviter de brusques variations annuelles de la brique énergie, la CRE retient dans sa méthode de calcul du coût

du complément d'approvisionnement en énergie une durée de lissage de deux ans des produits calendaires Peak et Base (avant écrêtement éventuel lié à l'atteinte du plafond ARENH fixé à 100 TWh).

Le Conseil d'Etat⁷ a validé la méthode retenue par la CRE en considérant qu'elle « *correspond à une stratégie d'approvisionnement progressif, qui permet de limiter l'exposition des fournisseurs d'offres de marché à la volatilité des prix sur le marché de gros de l'électricité, et, par voie de conséquence, de limiter la répercussion de ces fluctuations sur les prix de détail facturés aux consommateurs.* »

Cette méthode de construction permet de lisser les variations de prix d'une année sur l'autre, à la hausse comme à la baisse. En période de forte hausse des prix de gros (comme durant la période 2021-2022), les TRVE augmentent moins vite qu'une offre retenant une durée de lissage plus courte. Au contraire, en cas de baisse des prix de gros, les niveaux des TRVE diminuent moins rapidement que des offres lissées sur le court terme ou approvisionnées en « *back-to-back* » (c'est le cas en 2024). Ce lissage permet aux consommateurs de limiter les variations de factures des consommateurs, leur laissant ainsi la possibilité de mieux anticiper leur budget.

Les associations de consommateurs rappellent que l'électricité est un bien de première nécessité. D'après le baromètre du MNE, en 2023⁸, 31 % des ménages ont rencontré des difficultés pour honorer leurs factures d'énergie. Les factures d'électricité constituent un élément important du budget d'une grande partie des ménages français. Selon les associations de consommateurs ayant participé à la table ronde de la CRE, la possibilité de prévoir et d'étaler les variations de factures, notamment en cas de hausse de prix, est un élément précieux pour les consommateurs souhaitant maîtriser leur budget.

En revanche, cette durée de lissage est critiquée par les fournisseurs alternatifs. Tout d'abord, ils pointent un effet de « *stop and go* » créé par le lissage sur deux ans. En période de hausse des prix, un fournisseur ne répliquant pas la méthode d'approvisionnement des TRVE aura des difficultés à proposer des offres compétitives par rapport aux TRVE. En revanche, en période de marché baissier, un tel fournisseur bénéficiera d'un espace économique important. Ainsi, selon les fournisseurs alternatifs, la coexistence de TRVE lissés sur deux ans avec des offres de marché favorise les effets d'opportunité au bénéfice des consommateurs plutôt que l'efficacité des fournisseurs.

Les fournisseurs alternatifs critiquent également le risque de cette stratégie pour eux car elle leur impose de commencer à couvrir deux ans en avance un portefeuille de clients qui peut s'avérer volatil. En cas de baisse des prix, les consommateurs peuvent quitter une offre indexée sur les TRVE, créant une perte financière pour un fournisseur ayant cherché à répliquer les TRVE.

La CRE observe que les risques liés à la stratégie de lissage sur deux ans sont couverts par la rémunération normale du TRVE (voir section 3.2.1) et que plusieurs fournisseurs répliquent cette stratégie afin de proposer à leurs clients des offres indexées sur le niveau des TRVE quelles que soient les conditions de marché. Le Conseil d'Etat partage l'observation de la CRE et a précisé dans la décision du 6 novembre 2019 que : « *La Commission de régulation de l'énergie indique, sans être contredite, que les fournisseurs ne s'exposent pas à un risque important en s'approvisionnant pour des échéances de livraison lointaines sur la base des prévisions d'évolution de leur portefeuille de clientèle, dans la mesure où celle-ci peut être anticipée avec une marge d'erreur limitée sur les marchés " de masse " des clients résidentiels et des petits professionnels. Les tarifs intègrent en outre, au sein de la composante correspondant à la rémunération normale de l'activité de fourniture, la couverture du risque pour un fournisseur de supporter des coûts supplémentaires d'approvisionnement du fait d'erreurs de prévision de l'évolution de son portefeuille.* »

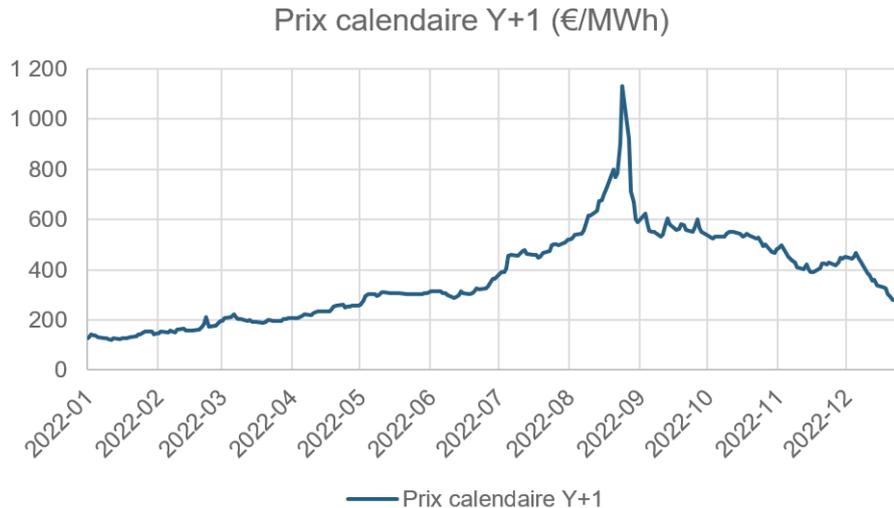
⁷ CE, 9^{ème} – 10^{ème} chambres réunie du 6 novembre 2019, n°424573

⁸ [Baromètre énergie-info 2023 du médiateur national de l'énergie.](#)

2.2.2. La méthode de construction des TRVE a atténué le choc de la crise de l'énergie sans permettre à elle seule de protéger les consommateurs de la très forte hausse des prix.

La période 2022-2023 a été marquée par une hausse exceptionnelle des prix de gros de l'électricité. Entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} septembre 2022, le produit calendaire base pour livraison en 2023 a connu une hausse de +472 €/MWh soit +371 %. Cette hausse s'est répercutée dans les prix de détail proposés par les fournisseurs aux consommateurs finaux, aussi bien dans les offres de marchés que dans les TRVE.

Figure 4 Prix du produit calendaire N+1 en 2022 (source : EEX)



Les offres à prix fixe pluriannuelles souscrites avant la crise ont protégé certains consommateurs de la hausse des prix dépendamment de leur date de souscription.

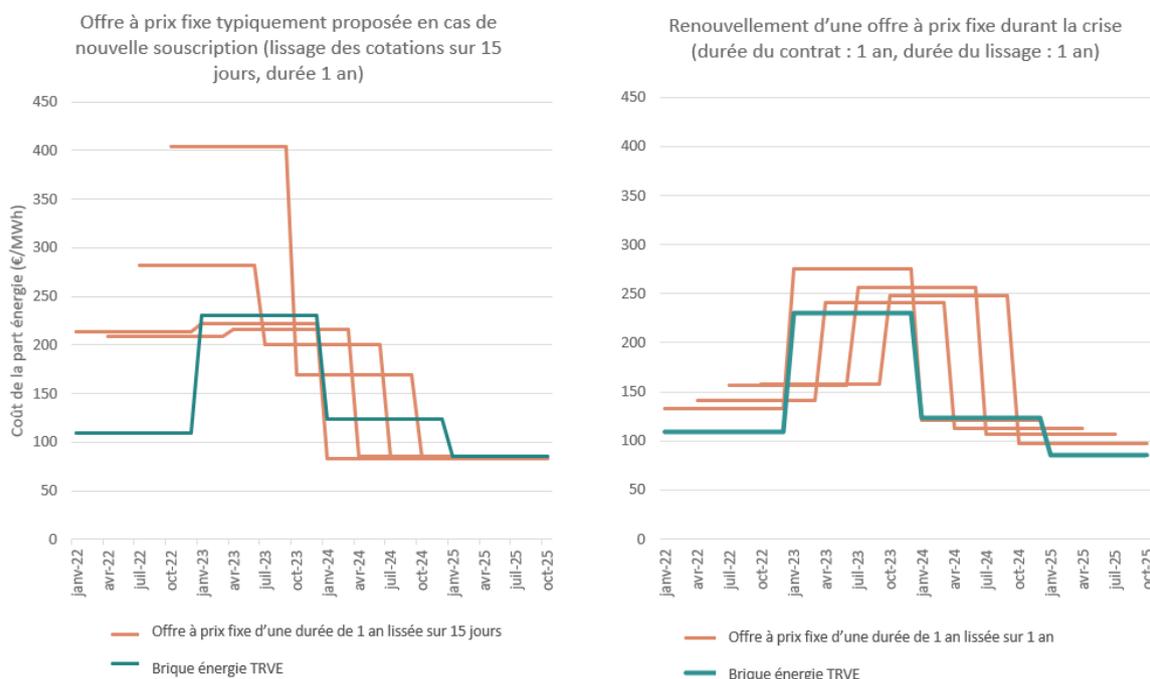
Les contrats pluriannuels à prix fixe en vigueur en 2022 ont permis de protéger un grand nombre de consommateurs résidentiels. Dans la très grande majorité des cas, les fournisseurs ont respecté leur engagement et les consommateurs concernés ont pu traverser la période de crise ou une partie de cette période sans subir de hausse de prix. En outre, ces contrats lorsqu'ils avaient été signés à un moment favorable (4,9 millions de sites) n'ont généré aucun coût pour le budget de l'Etat au titre du bouclier tarifaire. Toutefois, une fois arrivé à échéance, ce type d'offres a pu exposer les consommateurs aux prix de gros élevés du moment, impliquant une offre à prix supérieur aux TRVE malgré l'application du bouclier tarifaire.

En effet, les offres à prix fixe sont le plus souvent construites selon une approche dite de « *back-to-back* ». Les fournisseurs approvisionnent sur une période plus ou moins proche de la commercialisation de l'offre les volumes d'électricité sur l'horizon du contrat de fourniture. L'offre à prix fixe garantit aux consommateurs une stabilité du prix dans le temps mais reflète, au moment de sa commercialisation, les conditions de marché du moment ainsi que les choix d'approvisionnement des fournisseurs.

Par ailleurs, durant la crise, le bouclier tarifaire a été défini par référence au niveau des TRVE. Ainsi, le niveau de prix proposé aux consommateurs était la résultante, d'une part, du niveau du bouclier (défini par référence aux TRVE), et d'autre part, de la stratégie d'approvisionnement en énergie adoptée par le fournisseur (voir section 3.4.1).

Par conséquent, le bouclier aurait pu s'avérer insuffisant pour protéger les consommateurs lorsque ces derniers renouvelaient leur offre à prix fixe durant une période défavorable (quand les prix des produits à terme étaient particulièrement élevés au moment de la période de souscription). Pour les consommateurs se retrouvant dans une telle situation, la possibilité de revenir librement au TRVE ou dans une offre de marché lissée sur une longue période était alors un élément de protection supplémentaire.

Figure 5 Illustration des conditions de prix auxquelles étaient exposés les clients et les fournisseurs durant la crise en cas de nouvelle souscription à une offre à prix fixe (gauche) ou en cas de renouvellement d'une telle offre (droite)



Clé de lecture du graphique : Le niveau des offres à prix fixe présenté ci-dessus illustre les niveaux de prix proposés à 4 différentes cohortes de clients renouvelant leur offre au début d'un trimestre ou souscrivant à une nouvelle offre (au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet ou 1^{er} octobre). Deux lissages de cette offre fixe sont illustrés : 15 jours ou 1 an. Les offres à prix fixe présentées ici ont une durée d'un an. D'après les échanges récents de la CRE avec les fournisseurs, ces derniers approvisionnent sur 1 an un client déjà en portefeuille et sur 15 jours un nouveau client pour leurs offres à prix fixe.

La CRE estime que le lissage des TRVE a atténué la hausse en 2022 et 2023 mais n'a pas permis de protéger suffisamment les consommateurs de l'explosion des prix de gros pendant la crise

Suite à la hausse exceptionnelle des prix de gros sur la période 2022-2023 et sans la mise en place du bouclier tarifaire, le niveau théorique des TRVE aurait augmenté de 44,5 % HT au 1^{er} février 2022 et de 80 % au 1^{er} février 2023. La méthode de construction des TRVE n'a donc pas été suffisante pour protéger les consommateurs de la situation exceptionnelle des prix de gros de l'électricité durant la crise, du fait de son ampleur et de sa durée. Elle a cependant permis d'étalement davantage cette hausse par rapport à une durée de lissage plus courte. Par exemple, une durée de lissage de 1 an aurait mené à une hausse des TRVE hors taxes de l'ordre de 100 % contre 80 % au premier janvier 2023 pour un lissage 2 ans (par rapport au niveau non gelé HT des TRVE 2022). La méthode de lissage de 2 ans a en contrepartie pour effet, en sortie de crise, de ralentir les baisses de factures des clients au TRVE ou souscrivant des offres indexées sur le niveau des TRVE. Les associations de consommateurs ne critiquent pas cet effet, soulignant qu'il est la conséquence logique de l'étalement des factures permis par la méthode de construction des TRVE.

Face à l'envolée exceptionnelle des prix de l'énergie, les mécanismes classiques de régulation, l'action des fournisseurs conjuguées aux mesures exceptionnelles prises par les pouvoirs publics ont permis de protéger très largement les consommateurs des effets de la hausse des prix.

Le lissage de deux ans a atténué la hausse des TRVE en 2022 et 2023, mais le bouclier tarifaire a été le principal élément de protection des consommateurs.

Le bouclier n'a cependant pas été suffisant pour les consommateurs dont les offres à prix fixe devaient être renouvelées en période défavorable étant donné que le mécanisme était indexé sur le

niveau des TRVE. Pour ces clients, la possibilité de rejoindre les TRVE ou des offres de marché lissées a alors été un élément supplémentaire de protection.

2.2.3. Le lissage sur 2 ans des TRVE gagnera en importance avec la fin de l'ARENH

L'ARENH contribue à la stabilité des prix sur le marché de détail

L'ARENH permet de réduire l'exposition des factures des consommateurs aux prix de gros de l'électricité. Il représente actuellement 45 % du volume d'énergie des clients résidentiels des TRVE compte tenu de l'écrêtement.

Ainsi, près de la moitié des volumes d'énergie des TRVE et de la quasi-totalité des offres de marché sur le même segment de clientèle ne sont pas exposés aux prix de gros et sont facturés au prix de 42 €/MWh (incluant la capacité). L'ARENH assure ainsi une stabilité à la brique énergie dans l'empilement des coûts, malgré l'impact de l'écrêtement ARENH (14 % du volume des TRVE) qui est régulièrement critiqué par les associations de consommateurs (voir section 3.2).

La fin de l'ARENH va accroître l'importance de la durée de lissage de l'approvisionnement en énergie pour favoriser la stabilité des prix

Le dispositif ARENH prendra fin le 31 décembre 2025. Le gouvernement a présenté le 14 novembre 2023 le nouveau dispositif de régulation de la production nucléaire qui pourrait succéder à l'ARENH à partir de 2026 et a décrit sa mise en œuvre dans l'article 4 du Projet de Loi de Finances 2025.

Le nouveau dispositif de régulation envisagé consiste à reverser aux consommateurs une fraction des revenus « énergie » effectivement captés par le parc nucléaire d'EDF excédant des seuils préalablement définis (dispositif « *ex post* »). Le reversement transiterait par les fournisseurs, et apparaîtrait en €/MWh sur la facture en déduction du prix de l'électricité conclu avec le fournisseur. Ce dispositif s'inscrit dans la logique d'un approvisionnement en énergie des TRVE s'appuyant sur les marchés de gros, avec un dispositif venant en corriger les effets en cas de forte hausse des prix.

Ce mécanisme a pour objectif de protéger les consommateurs en cas de crise qui éloignerait les prix de gros des coûts complets du système électrique. Toutefois, la mécanique envisagée, notamment le fait que seule une fraction des revenus d'EDF excédant les seuils fait l'objet d'une redistribution, exposera *in fine* davantage le consommateur aux variations des prix de gros.

Dans ce contexte, la durée de lissage de l'approvisionnement en énergie semble d'autant plus importante puisqu'elle protège les consommateurs des brusques variations de prix sur la totalité de la part énergie de leur facture.

Dans sa délibération n°2023-355 du 13 décembre 2023, la CRE a communiqué sur la stratégie d'approvisionnement retenue pour les TRVE à partir de 2026. La totalité des volumes d'énergie des TRVE sera approvisionnée de manière lissée sur deux ans. Cette méthode permettra de répondre à l'objectif de stabilité tarifaire des TRVE.

La fin de l'ARENH va accroître les risques portés par un fournisseur proposant des offres lissées sur une longue période

La disparition de l'ARENH va également rendre plus risqué l'approvisionnement en énergie lissé pour les fournisseurs qui s'exposeront alors à des pertes en cas de départ de leurs clients sur 100 % des volumes en énergie. La CRE a récemment consulté les acteurs sur la méthode d'empilement des coûts des TRVE afin de prendre en compte l'augmentation des risques et de garantir la contestabilité de la méthode⁹.

Avec la disparition de l'ARENH, les risques induits par les offres lissées sur le marché de détail vont ainsi s'accroître.

⁹ Consultation publique n°2024-10 du 10 juillet 2024 relative aux évolutions de la méthode de construction des TRVE.

2.2.4. Les TRVE garantissent l'accès des consommateurs à des offres lissées

Comme indiqué *supra*, les offres lissées sont risquées et complexes à répliquer pour un fournisseur. En l'absence de TRVE, la plupart des fournisseurs cesseraient vraisemblablement de proposer des offres lissées à leurs clients afin de limiter le risque de perdre des clients pour lesquels ils ont déjà débuté ou finalisé l'approvisionnement en énergie. C'est d'ailleurs la situation qui est observée sur le segment des professionnels non éligibles aux TRVE où les fournisseurs proposent majoritairement des offres approvisionnées en « *back-to-back* » lissées sur de courtes périodes¹⁰. De même, les offres lissées ne semblent pas se développer sur les marchés européens dépourvus de tarifs réglementés.

Certains fournisseurs alternatifs proposent de stimuler l'émergence d'offres lissées par la publication d'une référence de prix par la CRE, à l'instar du PRVG (Prix Repère de Vente de Gaz naturel). Toutefois, la CRE s'interroge sur la capacité d'une simple référence de prix lissée sur deux ans à être suffisamment incitative pour que les fournisseurs la répliquent. En outre, la comparaison avec le PRVG est limitée, car celui-ci est principalement construit sur la base de références de prix de court terme, bien moins risquées à répliquer par un fournisseur.

Dans les conditions actuelles du marché, il apparaît donc très difficile de faire émerger des offres dont le prix est lissé sur une longue période sans l'existence des TRVE. Il n'existe en effet à ce jour aucun outil de régulation simple permettant d'inciter les fournisseurs à proposer de telles offres en absence de TRVE.

Or, les offres lissées restent plébiscitées par les associations de consommateurs, alors que la facture d'électricité peut représenter une part importante des factures des particuliers et des petits professionnels. La possibilité pour un consommateur de limiter leur variation de factures d'une année à l'autre en souscrivant une offre lissée est un élément de protection important dans le contexte de la fin de l'ARENH pour faire face aux fluctuations de marché de durée courte ou moyenne qui demeurent supérieures aux niveaux d'avant crise.

La CRE estime que les TRVE permettent l'accès des consommateurs à des offres lissées dès lors qu'il n'existe aucune autre incitation pour les fournisseurs à proposer des offres lissées aux consommateurs en dehors des TRVE. Le risque de disparition du lissage 24 mois constitue un élément clé pour justifier le maintien des TRVE dans les 5 prochaines années, alors que la facture des consommateurs va être d'avantage exposée aux variations de marché avec la fin de l'ARENH.

2.3. A court terme, le maintien des TRVE garantit de conserver un gisement de flexibilité utile à la sécurité d'approvisionnement.

La structure des TRVE joue aujourd'hui un rôle directeur pour mobiliser les gisements de flexibilité

En raison de l'électrification croissante des usages et du développement des énergies renouvelables, les fondamentaux du système électrique sont en cours de transformation, et les besoins de flexibilité du système électrique français sont amenés à croître fortement. Pour cela, l'existence des signaux tarifaires adaptés dans les offres du marché de détail est essentielle pour mobiliser les gisements de flexibilité existants, et exploiter les gisements à venir.

La flexibilité de la demande se manifeste par la réduction de la consommation sur certaines heures. Les TRVE comprennent ainsi des options à plusieurs postes horosaisonniers :

- L'option « heures pleines/ heures creuses » (HP/HC), qui repose sur des signaux réguliers et prévisibles afin de décaler quotidiennement la consommation ;
- L'option « Tempo », qui repose sur des signaux ponctuels, dans le but de réduire la consommation sur les journées les plus tendues du système.

¹⁰ Observations de la CRE issues d'échanges avec les acteurs de marché en 2023.

Les fournisseurs alternatifs répliquent dans la grande majorité la structure des TRVE, en proposant des offres Base ou HP/HC. Cependant, ils précisent que c'est en réalité la structure du TURPE qui joue le rôle directeur dans la différenciation de leurs offres, plutôt que les TRVE.

Lors des tables rondes, des fournisseurs ont souligné que l'option Base proposée par les TRVE nuit à la sécurité d'approvisionnement en raison du nombre conséquent de consommateurs la souscrivant et de l'incitation commerciale des fournisseurs alternatifs à la répliquer.

La CRE précise que la proportion de clients en option HP/HC reste néanmoins notablement plus élevée dans les TRVE que dans les offres de marché (45 % contre 28 %). Les analyses de la CRE ne permettent pas de conclure quant aux raisons de cette différenciation. La proportion de clients disposant de chauffage au gaz, souscrivant généralement une option Base, est probablement plus élevée en offre de marché du fait de l'existence des offres biénergie gaz/électricité. En tout état de cause, La CRE n'est pas en mesure d'évaluer l'effet sur les offres Base de la disparition des TRVE, en considération notamment de l'appétence des consommateurs pour les offres simples.

La méthode de construction des TRVE permet de conserver l'attractivité des offres à signaux temporels dans un contexte de besoin en flexibilité croissant

Dans sa consultation publique n°2024-10, la CRE a analysé la flexibilité de la consommation du secteur résidentiel. Cette analyse montre qu'une part importante du gisement de flexibilité est déjà captée, notamment grâce à l'option HP/HC.

Depuis la mise en place, en 2016, de la construction des TRVE par empilement des coûts, l'attractivité relative de l'option HP/HC, comparée à celle de l'option Base à poste horosaisonnier unique, a progressivement diminué, tant dans le portefeuille des TRVE que dans les offres de marché.

Pour les TRVE, ce déficit d'attractivité s'est atténué en 2022 sous l'effet de l'écrêtement l'ARENH très élevé en comparaison au coût d'approvisionnement du ruban lissé sur 24 mois. Cette situation conjoncturelle causée par la crise a permis de fixer un ratio d'équilibre¹¹ à 31 %, suffisant pour conserver les clients dans cette option et en attirer certains de l'offre Base.

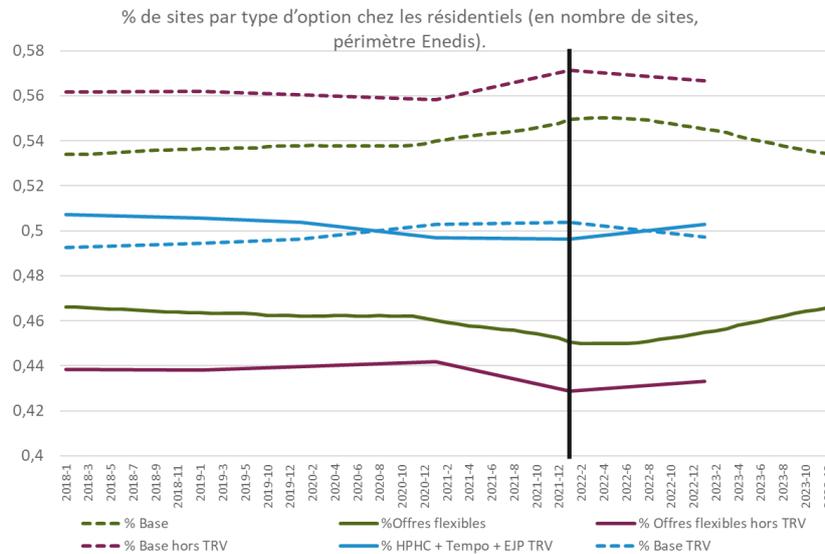
La CRE estime essentiel de préserver le gisement de flexibilité de l'option HP/HC en maintenant l'attractivité de cette option vis-à-vis de l'option Base. Les textes donnent à la CRE la compétence de moduler la structure et le niveau des options tarifaires au sein des tarifs bleus. L'article L.337-6 du code de l'énergie prévoit que la CRE peut fixer « *la structure et le niveau de ces tarifs hors taxe [...] de façon à inciter les consommateurs à réduire leur consommation pendant les périodes où la consommation d'ensemble est la plus élevée.* »

Ainsi, lors des mouvements tarifaires de 2023 et 2024, la CRE a mis en place des évolutions des TRVE uniquement en niveau, par catégorie tarifaire, en appliquant des évolutions « par homothétie » afin d'assurer à court terme l'attractivité de l'option HP/HC par rapport à l'option Base.

Cette approche a accru de l'attractivité de l'option HP/HC, tant dans le portefeuille des TRVE que dans les offres de marché, ainsi que de l'option Tempo, comme illustré sur le graphique ci-dessous. La part des clients souscrivant l'option HP/HC a interrompu son déclin tandis que la part des clients en option Base diminue.

¹¹ La part de la consommation devant être placée pendant les heures creuses afin que l'option HP/HC soit plus rentable que l'option Base

Figure 6 Comparaison de la part représentée par chacun des types d'options tarifaires Base/offres flexibles, toute offre du marché de détail comprise



Clé de lecture : Depuis février 2022, la structure des grilles tarifaires des TRVE est restée identique préservant ainsi l'attractivité de l'option HP/HC par rapport à l'option base (source des données : Open data Enedis, EDF).

Bien que cette méthode ait été efficace à court terme pour limiter l'érosion de l'option HP/HC dans les TRVE, elle présente certaines limites, notamment une faible différenciation de prix entre heures pleines et heures creuses, une faible adaptation à l'évolution de la consommation des clients Base, ainsi que la fixation arbitraire du ratio d'équilibre au niveau résultant du calcul du mouvement tarifaire de 2022. Pour y remédier, la CRE a récemment consulté les acteurs pour ajuster la méthode de construction des TRVE, afin de pérenniser l'attractivité pour l'option HP/HC réinstaurée entre 2022 et 2024, tout en adaptant la structure des grilles tarifaires aux évolutions du marché.

Les TRVE jouent aujourd'hui un rôle directeur quant à la structure des offres sur le marché de détail. Alors que le besoin croissant de flexibilité de la demande va s'accroître, les options tarifaires des TRVE (options HP/HC et Tempo) et leurs évolutions à venir contribuent à la sécurité d'approvisionnement, en assurant le maintien d'un gisement de flexibilité important.

2.4. Certains rôles attribués aux TRVE pourraient être remplis par d'autres mécanismes à moyen terme

2.4.1. La crise a accru le besoin de confiance des consommateurs envers leur fournisseur engendrant une moindre attrition du portefeuille des TRVE

Perception des consommateurs

En septembre 2022, quelques fournisseurs alternatifs ont fortement augmenté le prix de leurs offres, et pour certains, incité leurs clients à basculer aux TRVE. Ces mauvaises pratiques ont fait l'objet d'une couverture médiatique conséquente. Les associations de consommateurs, les fournisseurs alternatifs et historiques reconnaissent que ces comportements, bien que limités à un nombre très restreint de fournisseurs alternatifs, ont renvoyé une image négative sur toute la profession. Les indicateurs publiés¹² par le Médiateur ont mis en évidence un besoin accru de confiance des consommateurs envers leur fournisseur.

¹² Seuls 28 % des consommateurs pensent qu'ils vont réaliser des économies s'ils quittent les TRVE pour souscrire une offre de marché (contre 59 % en 2021 et 65 % en 2020).

Dans ce contexte, les associations de consommateurs estiment que les TRVE doivent être maintenus car ils protègent les consommateurs des mauvaises pratiques du secteur. Elles considèrent que les TRVE, en tant qu'offre contrôlée par la puissance publique, sont un gage de fiabilité, de sécurité contractuelle et de lisibilité tarifaire. Les fournisseurs alternatifs ont fait état que les TRVE profitaient d'une image de marque qui s'était davantage affirmée pendant la crise.

Cette confiance d'une partie des consommateurs dans les TRVE, et l'attachement de certains à la notion de service public attachée aux TRVE, peuvent expliquer une certaine inertie chez les consommateurs ne profitant pas ainsi pleinement des bénéfices de la concurrence. Ainsi en 2024, la croissance des offres de marché a été inférieure à celle d'avant la crise, alors qu'un grand nombre d'entre elles offraient des rabais allant jusqu'à 25 % par rapport aux TRVE.

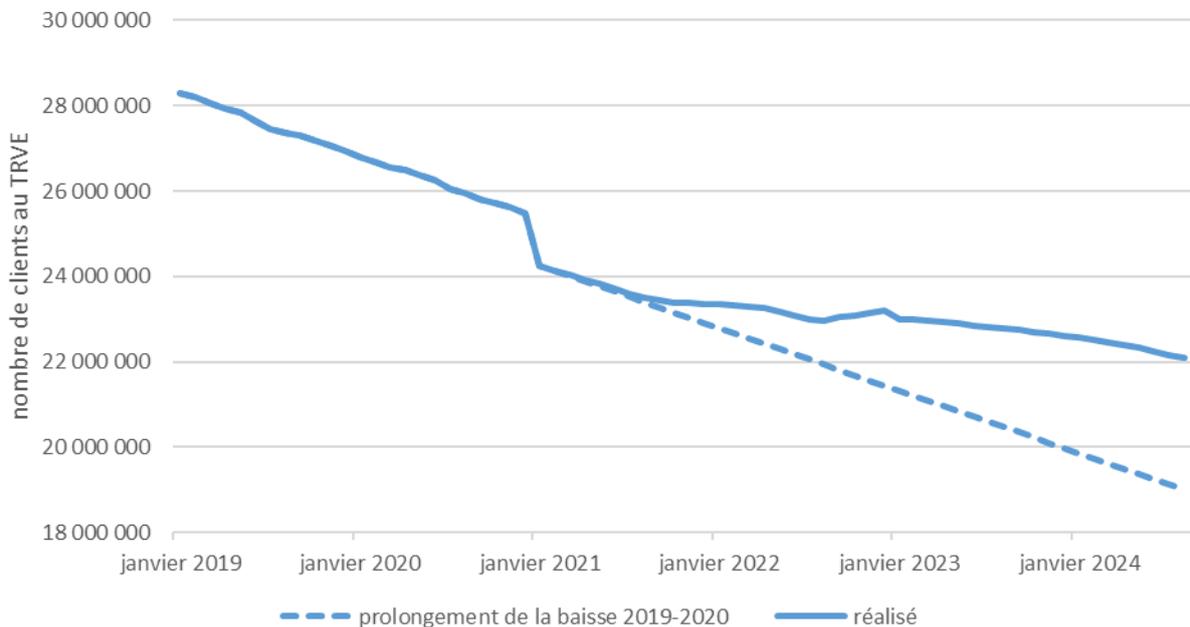
A l'inverse, les TRVE peuvent jouer un rôle positif pour le fonctionnement du marché de détail en rassurant les consommateurs qui, conscients de leur droit de revenir à tout moment aux TRVE, peuvent souscrire des offres de marché sans crainte de perdre définitivement leur contrat actuel.

Baisse de l'attrition du portefeuille TRVE

Depuis la fin d'année 2017 et avant le début de la crise, la baisse mensuelle du nombre de clients du portefeuille TRVE a été relativement stable. La tendance baissière du portefeuille TRVE pour les 7 fournisseurs historiques principaux (EDF, Energies Strasbourg, GEG, SICAE Oise, Sorégies, Séolis, UEM) correspond à une perte mensuelle d'environ 122 000 clients entre janvier 2019 et décembre 2020.

Bien que le portefeuille TRVE ait continué à diminuer pendant la crise, la baisse a ralenti à partir de juillet 2021, la moyenne de perte mensuelle constatée entre cette date et septembre 2023 est d'environ 32 000 clients, comprenant une légère hausse lors du dernier trimestre 2022 (+ 56 k clients/mois). Cette baisse de l'attrition engendre un écart d'environ 3 millions de clients entre le portefeuille constaté et la tendance historique.

Figure 7 Répartition des sites par type d'offre au 30 juin 2024, observatoire des marchés de détail CRE du T2 2024



Clé de lecture du graphique : A partir du 1er janvier 2021, les entreprises autres que les TPE ne pouvaient plus souscrire un TRVE ce qui explique le saut sur la trajectoire du portefeuille TRVE. La CRE a prolongé la baisse tendancielle historique à partir de janvier 2021 (source des données : GRD, RTE).

2.4.2. La CRE œuvre au rétablissement d'un climat de confiance nécessaire au bon fonctionnement du marché de détail

La CRE contribue à renforcer la confiance des consommateurs dans le marché de détail au travers de ses missions de surveillance du marché de détail

Dans son rapport portant sur la période 2020-2022¹³, la CRE a fait état de comportements de fournisseurs assimilables à de l'arbitrage saisonnier, susceptibles de constituer un abus d'ARENH au sens de l'article L.134-26 du code de l'énergie.

L'arbitrage saisonnier vise à moduler le nombre de sites en portefeuille, pour optimiser les volumes d'ARENH, ce qui est contradictoire avec la finalité du dispositif ARENH, au sens où les volumes d'ARENH attribués au titre de la consommation des clients seraient décorrélés du profil de consommation des clients, et *in fine* ne seraient pas utilisés par le fournisseur pour fournir tout au long de l'année ses clients.

Pour cette raison, la CRE a ouvert 3 enquêtes visant à déterminer si les comportements qu'elle a identifiés sont susceptibles de constituer un abus d'ARENH au sens de l'article L. 134-26 du code de l'énergie. Ces trois enquêtes ont conduit à une saisine du comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDs), dont une a donné lieu à une sanction d'un montant de 6 millions d'euros prononcée le 11 juillet 2024.

Dans le cadre de sa mission de veiller au bon fonctionnement du marché de détail de l'électricité, la CRE a ouvert des enquêtes sur les pratiques de trois fournisseurs dont le comportement pouvait être assimilés à de l'arbitrage saisonnier. De manière générale, la CRE considère que son pouvoir d'enquête et les sanctions qui peuvent en découler sont indispensables pour renforcer la confiance des consommateurs dans le fonctionnement du marché de détail.

Travaux œuvrant à l'amélioration du fonctionnement du marché de détail :

A la suite de la crise exceptionnelle de l'énergie en 2022-2023, la CRE a engagé des réflexions visant à renforcer la protection des consommateurs et à améliorer le fonctionnement du marché de détail. Elle a notamment publié, en novembre 2023, des propositions nécessitant à terme des modifications législatives ou réglementaires¹⁴.

Dans la continuité de ces propositions, et dans le contexte de baisse des prix de gros qui intensifie la dynamique concurrentielle, la CRE a lancé des travaux associant les principaux acteurs du secteur, qui se déclinent en plusieurs axes :

- la mise en place d'un contrôle prudentiel garantissant le respect par tous les fournisseurs de pratiques prudentes et responsables s'agissant de la gestion de leurs risques ;
- le suivi et l'analyse de la cohérence des offres proposées par les fournisseurs afin de s'assurer que leurs prix reflètent les conditions économiques auxquelles ils sont exposés ;
- le renforcement de la protection et de l'information des consommateurs en définissant une typologie claire et lisible des différentes offres proposées et en s'assurant de la bonne information des consommateurs avant, pendant, et lors du renouvellement de leurs contrats de fourniture.

Ces travaux ont notamment conduit la CRE à adopter par délibération du 10 juillet 2024 ses lignes directrices pour le renforcement de la protection des consommateurs de gaz naturel et d'électricité¹⁵.

¹³ Rapport de la CRE du 07 novembre 2023 sur le fonctionnement des marchés de détail français de l'électricité et du gaz naturel entre 2020 et 2022

¹⁴ Communiqué de presse du 21 novembre 2023 « Les propositions de la CRE pour renforcer la protection des consommateurs d'énergie et améliorer le fonctionnement du marché de détail »

¹⁵ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 juillet 2024 portant publication de ses lignes directrices pour le renforcement de la protection des consommateurs de gaz naturel et d'électricité.](#)

La CRE est consciente de la valeur que les consommateurs attribuent aux TRVE. Ils sont perçus aujourd'hui comme un gage de fiabilité, de sécurité contractuelle et de lisibilité tarifaire.

La CRE œuvre à rétablir la confiance des consommateurs envers les offres de marché qui a été mise à mal pendant la crise au travers de ses compétences de surveillance et d'enquête ainsi que la mise en place d'un contrôle prudentiel, de l'analyse de la cohérence des offres de marché et des lignes directrices pour le renforcement de la protection et de l'information des consommateurs.

A moyen terme, compte tenu de l'ensemble des travaux menés pour améliorer le fonctionnement du marché de détail, la CRE considère que la fiabilité, la lisibilité tarifaire et la sécurité contractuelle ne devraient plus être des éléments différenciants au profit des TRVE dans la perception des consommateurs.

2.4.3. Par ailleurs, le rôle des TRVE comme offre de dernier recours sur le marché de détail français pourrait être remplacé

En électricité et contrairement au marché du gaz, la loi ne prévoit pas de dispositif de fournisseur de dernier recours. La mission de fourniture d'électricité aux TRVE qui incombe aux fournisseurs historiques¹⁶ constitue une offre de dernier recours par défaut. Les TRVE permettent ainsi aux clients dont le fournisseur est défaillant de retrouver un fournisseur.

Lors des tables rondes, les associations de consommateurs ont salué le rôle des TRVE en tant qu'offre de dernier recours durant la crise. Les fournisseurs historiques ont souligné le coût important que cela a constitué pour eux. Enfin, certains fournisseurs alternatifs préfèrent la nomination d'un fournisseur de dernier recours nommé dans le cadre d'un processus concurrentiel comme pour le gaz.

Sur le marché du gaz, la société TotalEnergies Electricité et Gaz France a été nommée fournisseur de dernier recours sur la zone de desserte de GRDF par un arrêté datant du 30 novembre 2023¹⁷ sur le segment résidentiel.

L'importance de l'existence d'une offre de dernier recours a été illustrée pendant la crise. Entre août et décembre 2022, le portefeuille TRVE a ainsi gagné 168 000 sites résidentiels.

Les TRVE en tant qu'offre de dernier recours pourraient être remplacés par la désignation d'un fournisseur de dernier recours comme il en existe déjà un sur le marché du gaz naturel.

2.5. Compte tenu des constats précédents, la CRE estime que le maintien des TRVE pour les 5 prochaines années constitue une solution appropriée pour atteindre certains d'objectifs d'intérêt économique général

A ce jour, les TRVE constituent une offre majeure sur le marché de détail de l'électricité en France, tant en raison du nombre de foyers souscrivant cette offre que par leur influence sur les offres de marché.

Une suppression à court terme des TRVE impliquerait nécessairement un bouleversement sur ce segment de marché, s'ajoutant à l'instabilité en sortie de crise et liée à la fin de l'ARENH le 31 décembre 2025. La CRE considère que les conditions ne sont pas réunies aujourd'hui pour envisager leur suppression dans les cinq prochaines années et que le maintien des TRVE constitue ainsi une solution proportionnée.

En effet, la CRE estime que les TRVE constituent à ce jour la seule incitation à proposer sur le marché de détail des offres dont le prix est lissé sur une longue période. Le risque de disparition du lissage 24 mois dans un marché de détail sans TRVE constitue un élément clé pour justifier leur maintien dans les cinq prochaines années, alors que la facture des consommateurs va être d'avantage exposée aux variations des prix du marché de gros avec la fin de l'ARENH.

¹⁶ Article L.121-5 du code de l'énergie

¹⁷ Arrêté du 16 novembre 2023 portant nomination des fournisseurs de dernier recours en gaz naturel

Les TRVE jouent également un rôle directeur dans la structuration des offres du marché de détail. Ainsi, alors que le besoin de flexibilité de la demande va s'accroître, les options tarifaires des TRVE (options HP/HC et Tempo) et leurs évolutions à venir (y compris les évolutions envisagées sur l'option base), assurent le maintien d'un gisement de flexibilité important, dont la mobilisation serait plus incertaine sans TRVE, ce qui contribue à la sécurité d'approvisionnement.

En revanche, lors des tables rondes menées par la CRE dans le cadre de la rédaction de ce rapport, certains rôles joués par les TRVE ont été mis en avant par certains acteurs : offre de dernier recours, vecteur de confiance. La CRE considère que ces aspects ne constituent pas en soi une justification au maintien des TRVE et pourraient être remplacés par d'autres mécanismes à moyen terme. Les lignes directrices, la régulation prudentielle et la cohérence des offres mises en place par la CRE devraient permettre notamment de rétablir la confiance des consommateurs dans les offres de marché. La CRE recommande, d'ailleurs, d'inscrire au plus vite les lignes directrices dans la loi.

3. Les caractéristiques des TRVE permettent de limiter leurs effets sur la concurrence sur le marché de détail français

3.1. Le périmètre d'éligibilité des TRVE est compatible avec le droit européen et national

Le périmètre d'éligibilité des tarifs réglementés de vente d'électricité est compatible avec la Directive

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les entreprises dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA ne sont plus éligibles aux TRVE.

Dans sa décision du 18 mai 2018 précédemment citée, le Conseil d'État a jugé que « *l'entrave à la réalisation d'un marché de l'électricité concurrentiel que constitue la réglementation tarifaire contestée [les TRVE] est disproportionnée aux objectifs d'intérêt économique général invoqués pour la justifier [...] en ce qu'elle est applicable à tous les consommateurs finals, domestiques et non domestiques, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères.* » En revanche, « *la similarité des profils de consommation et des enjeux justifie [...] que les consommateurs domestiques et les professionnels ayant une faible consommation d'électricité, tels que les artisans, commerçants et professions libérales, soient traités de manière identique* ».

En conséquence, l'article 64 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a restreint, à partir du 1^{er} janvier 2021, le champ d'éligibilité des TRVE aux seuls clients « résidentiels » et « petits professionnels » tels que définis à l'article L.337-7 du code de l'énergie¹⁸.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2021, environ 1,2 million de clients professionnels ont perdu leur éligibilité aux TRVE¹⁹. Cette opération s'est déroulée sans difficulté²⁰.

La loi n° 2024-330 du 11 avril 2024 élargit l'éligibilité des TRVE à compter du 1^{er} février 2025 en supprimant le plafond de 36 kVA pour la puissance souscrite des sites.

Dans sa décision du 18 mai 2018, le Conseil d'État a jugé le critère d'éligibilité relatif à la puissance introduit par la loi NOME²¹ non pertinent : « *Le critère de la puissance électrique retenu n'apparaît en revanche pas pertinent pour les sites non résidentiels appartenant à des grandes entreprises qui sont éligibles aux tarifs réglementés de vente lorsqu'ils souscrivent une puissance par site inférieure ou égale à 36 kilovoltampères.* » Ainsi, cet élargissement de l'éligibilité des TRVE respecte la restriction aux « petits professionnels » considérée comme pertinente par le Conseil d'État

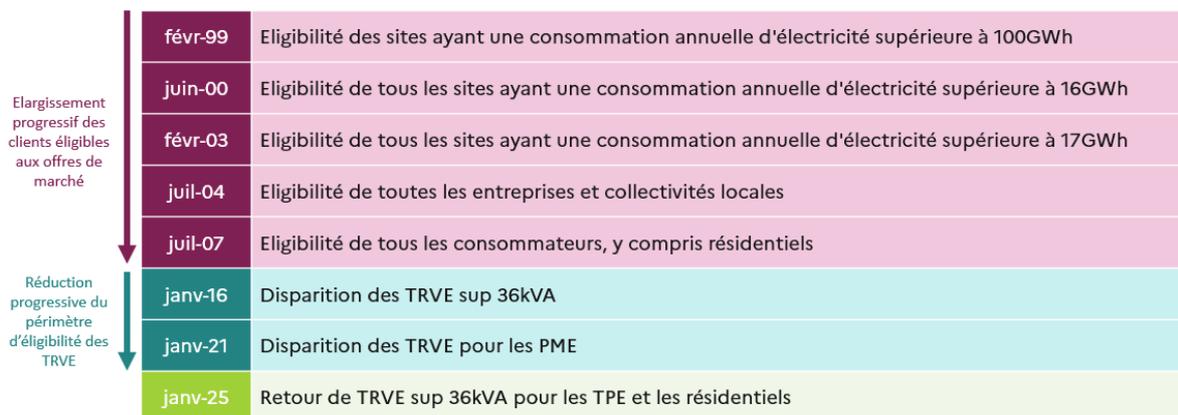
¹⁸ La catégorisation « petits professionnels » comprend les « petites collectivités ».

¹⁹ Seuls les sites employant moins de 10 salariés ou dont les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros ont gardé leur éligibilité aux TRVE

²⁰ Délibération n°2021-84 de la CRE du 18 mars 2021 portant communication sur le déroulé des échéances relatives à la fin partielle des tarifs réglementés de vente d'électricité et à la suppression des tarifs réglementés de vente de gaz naturel

²¹ Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

Figure 8 Les différentes étapes de la libéralisation du marché de fourniture d'électricité



Au 31 juin 2024, 1,65 million de sites « petits professionnels » avaient un contrat aux TRVE, sur un total de 4,77 millions de sites professionnels de moins de 36 kVA. Les TRVE souscrits par les « petits professionnels » au 31 juin 2024 représentent 7 % des sites aux TRVE, soit 11 % de la consommation totale des TRVE.

En 2024, les clients professionnels éligibles aux TRVE ont les consommations les plus faibles du segment non résidentiel. Leur consommation unitaire (en MWh/site) et le coût d'approvisionnement de leurs profils de consommation tendent à se rapprocher de ceux des clients résidentiels. Ainsi, au premier semestre 2024, le niveau moyen des TRVE pour les clients résidentiels d'une part et pour les clients professionnels d'autre part, valait respectivement 213,5 €/MWh HT et 210,5 €/MWh HT.

Il apparaît donc que les consommateurs professionnels éligibles aux TRVE pour des puissances souscrites inférieures à 36 kVA ont des caractéristiques proches de celles des consommateurs résidentiels, en termes de consommation, de niveaux des factures et probablement de compréhension du marché de l'électricité.

S'agissant du segment supérieur à 36 kVA, les associations de consommateurs se sont montrées très favorables à l'extension du périmètre d'éligibilité des TRVE, car elles visent un public de très petites entreprises qu'elles considèrent fragile et présentant des caractéristiques proches des résidentiels et petits professionnels inférieurs à 36 kVA. *A contrario*, les fournisseurs alternatifs se sont exprimés unanimement contre cet élargissement qu'ils considèrent inadapté au regard du profil de ces consommateurs. La CRE poursuit son analyse sur ce segment qui ne faisait pas jusqu'alors l'objet d'un suivi spécifique et qui pourrait représenter un gisement d'une vingtaine de TWh selon EDF. La CRE signale que les caractéristiques de ces consommateurs appellent des points de vigilance qui font l'objet du paragraphe suivant.

Les indemnités de résiliation anticipée (IRA) pour le segment supérieur à 36 kVA

En France, les IRA sont explicitement prohibées sur le segment des clients résidentiels en application de l'article L. 224-15 du code de la consommation pour toutes les typologies d'offres.

Sur le segment des consommateurs non résidentiels, les IRA sont autorisées pour les grandes entreprises²² ou, s'agissant des plus petites structures, lorsque le contrat de fourniture comporte un prix fixe et une durée déterminée.

Les dispositions nationales sont en cohérence avec l'article 12 de la directive (UE) 2019/944 du parlement européen qui précise que « *Les États membres veillent à ce qu'au moins les clients résidentiels et les petites entreprises ne se voient pas facturer de frais liés au changement de fournisseur.* » mais que « *les États membres peuvent autoriser les fournisseurs ou les acteurs du marché pratiquant l'agrégation à facturer aux clients des frais de résiliation de contrat lorsque ces clients*

²² Entreprise employant plus de 50 personnes ou disposant d'un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions d'euro

résilient de leur plein gré des contrats de fourniture d'électricité à durée déterminée et à prix fixe avant leur échéance ».

Toutefois, en application de l'article L.331-3, alinéa 1, du code de l'énergie, il n'est pas possible d'appliquer des IRA aux TRVE, en particulier sur le nouveau segment d'éligibilité des clients souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA.

Les IRA sont une pratique répandue sur le marché des clients non résidentiels. En effet, en garantissant aux fournisseurs que les contrats à prix fixe seront honorés par les clients, ils réduisent le risque des offres à prix fixe et permettent aux fournisseurs de faire des offres plus compétitives.

Les offres avec IRA sont proportionnellement plus développées sur le segment supérieur à 36 kVA que sur le segment inférieur à 36 kVA. Sur le segment supérieur à 36 kVA, les quantités d'énergie approvisionnées sont supérieures au segment inférieur à 36 kVA. En outre, les consommateurs souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA ont un taux de rotation²³ supérieur aux consommateurs souscrivant une puissance inférieure à 36 kVA, ce qui illustre leur meilleure connaissance du marché et leur disposition à changer d'offre.

L'arrivée d'une offre aux TRVE sans IRA sur ce segment de marché pourrait occasionner des comportements opportunistes de type « aller-retours » entre TRVE et offres de marché, par exemple en souscrivant l'été les TRVE et en basculant l'hiver sur une offre de marché non saisonnalisée. De tels comportements pourraient être favorables aux consommateurs concernés mais nuiraient au bon fonctionnement du marché en perturbant la commercialisation des offres de fourniture.

La CRE considère nécessaire de limiter les allers-retours de court terme entre les TRVE et les offres de marché pour les consommateurs souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA. Une mise en place d'IRA sur les TRVE n'étant pas possible, la CRE recommande l'interdiction de retour aux TRVE des clients souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA et qui ont quitté les TRVE moins d'un an auparavant.

Les TRVE sont un outil majeur de la solidarité nationale avec les zones non interconnectées (ZNI)

En application de l'article L.121-5 du code de l'énergie, les TRVE proposés aux consommateurs dans les ZNI sont construits de manière à respecter le principe de péréquation tarifaire. Ce principe permet aux consommateurs de ces territoires de bénéficier, au nom de la solidarité nationale, de conditions financières similaires d'accès à l'électricité, alors même que le coût de production et d'acheminement est d'une part, hétérogène d'un territoire à l'autre, d'autre part, bien supérieur au coût correspondant en métropole.

En application de l'article L.337-8 du code de l'énergie, les TRVE sont proposés à tous les consommateurs en ZNI, résidentiels et non résidentiels, ce qui inclut les PME et les grandes entreprises.

Le maintien des TRVE dans les ZNI est compatible avec le droit européen, plus particulièrement avec l'article 66 de la directive (UE) 2019/944 du parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 relative aux règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, selon lequel « *Les États membres qui peuvent prouver que des problèmes importants se posent pour l'exploitation de leurs petits réseaux connectés et de leurs petits réseaux isolés peuvent demander à la Commission à bénéficier de dérogations aux dispositions pertinentes des articles 7 et 8 et des chapitres IV, V et VI. Les petits réseaux isolés et la France, en ce qui concerne la Corse, peuvent aussi demander à bénéficier d'une dérogation aux articles 4, 5 et 6.* »

Les caractéristiques climatiques et géographiques des ZNI, ainsi que la petite taille de leurs systèmes électriques, nécessitent le recours à des moyens de production plus chers. A ce titre, ces surcoûts structurels justifient qu'un soutien particulier soit apporté aux consommateurs des ZNI. Le recours à des interventions publiques sur la fixation des prix de l'électricité permet, à ce titre, de garantir à tous les consommateurs des ZNI un niveau de facture d'électricité identique à celui de la France continentale.

²³ Le taux de rotation est le ratio du nombre de changements de fournisseurs ajouté aux mises en service chez les fournisseurs alternatifs dans la zone desservant le client sur le nombre total des clients éligibles dans chaque segment de clientèle.

Au regard des points susmentionnés, l'existence de TRVE en ZNI applicables à tous les consommateurs est compatible avec le droit européen.

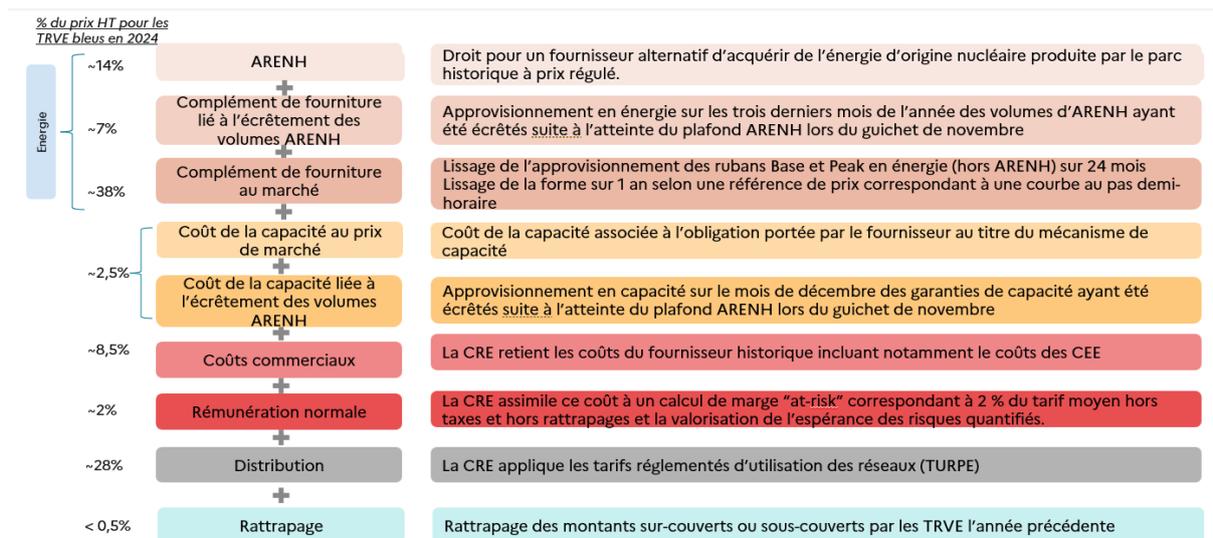
3.2. La méthode de construction « par empilement » des TRVE est contestable par les fournisseurs sur le marché de détail.

Depuis 2015, les TRVE sont construits de sorte à respecter le principe de « contestabilité » introduit dans la loi NOME. La contestabilité est définie comme « *la faculté pour un opérateur concurrent d'EDF présent ou entrant sur le marché de la fourniture d'électricité de proposer, sur ce marché, des offres à prix égaux ou inférieurs aux tarifs réglementés* ».

Afin de s'assurer de cette contestabilité et en application de l'article L. 337-6 du code de l'énergie, les « *les tarifs réglementés de vente d'électricité sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture tenant compte, le cas échéant, de l'atteinte du plafond mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2.* ». Les dispositions des articles R. 337-18 à R. 337-24 du code de l'énergie précisent les modalités de construction des TRVE en niveau et en structure.

En pratique, la méthode par empilement revient simplement à ce que les TRVE reflètent les coûts de fourniture d'électricité d'un fournisseur répliquant les TRVE, comme décrit en figure 9.

Figure 9 Description détaillée de la méthode de construction des TRVE "par empilement"



La méthode de construction par empilement est déterminée par la CRE qui propose les TRVE aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie depuis décembre 2015, conformément aux dispositions de la loi NOME. La CRE définit et fait évoluer la méthode de façon transparente et après consultation publique, afin d'en assurer la contestabilité. Les fournisseurs alternatifs sont ainsi en mesure de proposer des offres compétitives face aux TRVE, notamment s'ils dupliquent la méthode des TRVE pour leur approvisionnement en électricité. Ainsi, à l'exception d'une période limitée pendant la crise, il a toujours existé de nombreuses offres des fournisseurs alternatifs proposées à un prix inférieur à celui des TRVE (cf. section 3.4.2).

Par ailleurs, deux décisions rendues par le Conseil d'État le 6 novembre 2019²⁴ et le 30 juillet 2024²⁵ ont validé la méthode de calcul des TRVE par empilement des briques de coûts mise en œuvre par la

²⁴ Décision n° 424573 du 9 novembre 2019

²⁵ Décision n° 470263 du 30 juillet 2024

CRE. Dans une première décision relative aux TRVE applicables à compter du 1^{er} août 2018, le Conseil d'État a analysé de manière approfondie la méthode appliquée par la CRE pour fixer le niveau des différentes briques de coûts. Le juge a également apporté certaines précisions sur l'office de la CRE, en précisant qu'il revient à cette dernière d'engager une révision tarifaire « *lorsqu'elle constate que l'évolution du prix des capacités applicable en cours de la période tarifaire est susceptible de créer un écart significatif entre les tarifs qu'elle a fixés et le coût de fourniture des offres de marché, de nature à faire obstacle à l'exercice d'une concurrence tarifaire effective* » ou encore lorsque le « *plafond d'ARENH* » a été atteint.

Depuis 2015, la CRE a modifié à plusieurs reprises sa méthode de construction des TRVE après consultation publique. Plusieurs évolutions de méthodes ont notamment été mises en œuvre dans la période récente de sortie de crise afin de répondre aux évolutions des conditions de marché et de maintenir la contestabilité des TRVE dans le contexte post-crise. D'autres évolutions de méthodes seront à prévoir avec la fin de l'ARENH au 31 décembre 2025.

La CRE a mené des consultations publiques en 2023²⁶ et 2024 sur les évolutions de méthode à opérer pour adapter la construction des TRVE aux nouvelles conditions de marché. Elle a déjà adapté sa méthodologie en sortie de crise et délibérera sur les évolutions méthodologiques à envisager suite à la fin de l'ARENH.

3.2.1. La méthode de construction des TRVE assure leur contestabilité et offre ainsi un espace économique aux fournisseurs

La méthode de construction des TRVE « par empilement » de la CRE vise à garantir leur contestabilité par les fournisseurs alternatifs. La CRE estime que cette méthode génère un espace économique suffisant aux fournisseurs pour se développer et proposer des offres compétitives et innovantes aux consommateurs.

3.2.1.1. La méthode de calcul du coût d'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité concourt à la stabilité des prix tout en répliquant les coûts d'approvisionnement des fournisseurs.

Les coûts d'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité d'un fournisseur actif sur le marché de détail français se décomposent comme suit :

- coût d'approvisionnement réalisé à l'ARENH ;
- coût du complément d'approvisionnement en énergie (hors effet de l'écrêtement ARENH) ;
- coût du complément d'approvisionnement en garanties de capacité (hors effet de l'écrêtement de l'ARENH) ;
- coût du complément d'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité consécutif à l'écrêtement de l'ARENH.

Cette décomposition, utilisée dans la méthode de construction des TRVE, reproduit les conditions d'approvisionnement d'un fournisseur répliquant les TRVE, s'approvisionnant sur le marché de gros et à l'ARENH. La méthode de construction des TRVE reflète ainsi les coûts de fourniture d'électricité sur le marché de détail français.

L'évaluation de ces coûts intègre les frais d'accès au marché facturés par la plateforme EEX qui sert de référence de prix pour la construction des TRVE, ainsi que les coûts des écarts du périmètre d'équilibre et la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S). Le Tableau 2 décompose l'évolution de la brique de coûts d'approvisionnement en énergie des TRVE en €/MWh consommés²⁷.

²⁶ Consultation publique n°2023-09 du 12 octobre 2023 relative à l'approvisionnement du tarif réglementé de vente d'électricité pour l'année 2026 et au bon fonctionnement du marché de gros

²⁷ A titre illustratif, cela signifie que pour 1 MWh consommé par le consommateur, l'ARENH lui coûte 18,76€ en 2023, ce qui correspond à la valeur d'achat de ce MWh (42€) pondéré par le volume que celui-ci représente dans le MWh consommé par le consommateur (environ 45% y compris écrêtement).

Tableau 2 Evolution de la brique énergie entre 2017 et 2024 chez les résidentiels sur le portefeuille TRVE à température normale 2023

€/MWh	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
ARENH	28,5	28,6	21,4	19,3	19,5	17,5	18,9	18,8
Marché lissé	14,2	13,8	17,6	19,9	18,9	28,8	124,2	91,1
Complément lié à l'écrêtement	0	0	10,0	10,1	10,3	63,9	89,8	13,9

Coût d'approvisionnement réalisé à l'ARENH

Le droit ARENH théorique attribué à un consommateur final est le produit de sa consommation prévisionnelle sur les « heures creuses ARENH », multipliée par un coefficient de bouclage.

L'arrêté du 27 juillet 2023 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique modifie le coefficient de bouclage pour les demandes d'ARENH effectuées pour les périodes de livraison commençant à compter du 1er janvier 2024 à 0,844 contre 0,964 précédemment.

Les droits ARENH représentent en moyenne 58,85 % de la consommation des clients aux TRVE en 2024 avec un coefficient de bouclage de 0,844.

L'arrêté du 28 avril 2011 fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par EDF au titre de l'ARENH fixe le plafond de l'ARENH à 100 TWh. Ainsi, si la somme des demandes des fournisseurs dépasse ce plafond, leurs demandes sont écrêtées.

L'article L. 337-6 du code de l'énergie dans sa rédaction issue de la loi Energie-Climat dispose que le coût du complément d'approvisionnement au marché est établi en « *tenant compte, le cas échéant, de l'atteinte du plafond mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2* ». En conséquence, les effets de cet écrêtement sont répliqués en réduisant la part de l'ARENH dans l'approvisionnement des TRVE à due proportion de l'écrêtement des volumes.

La méthode retenue par la CRE a été validée par le Conseil d'État dans sa décision n°431902 du 6 novembre 2019. L'écrêtement de l'ARENH implique des achats complémentaires en énergie et en garanties de capacité pour fournir la consommation des clients. La méthode d'approvisionnement de ces volumes est décrite ci-après.

Enfin, lorsque le prix de l'ARENH est supérieur au prix de gros, les fournisseurs alternatifs n'ont, a priori, plus d'intérêt économique à souscrire des volumes d'ARENH et il n'y a pas d'écrêtement. Dans cette configuration, les offres de marché sont fondées uniquement sur les prix de gros. Les TRVE ne reflètent pas cette possibilité d'optimisation du coût d'approvisionnement en énergie, car le code de l'énergie dispose qu'il est établi « *par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, et du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché* », même quand le prix de marché est inférieur au prix de l'ARENH. Dans cette situation qui a déjà été constatée en 2017 et 2018 l'espace économique offert aux fournisseurs alternatifs par les TRVE est, par construction, plus important.

Coût du complément d'approvisionnement en énergie (hors effet de l'écrêtement de l'ARENH)

Le complément d'approvisionnement au marché correspond au coût d'approvisionnement en énergie de la part de la consommation restant à approvisionner après l'achat des volumes d'ARENH (avant écrêtement éventuel lié à l'atteinte du plafond ARENH). Le calcul de cette brique de coût a été modifié par la CRE en janvier 2023²⁸ afin de mieux refléter les conditions de marché, notamment dans un contexte de crise où la volatilité des prix de gros était élevée. Cette brique reflète les coûts supportés par un fournisseur s'approvisionnant sur les marchés à terme selon une stratégie d'approvisionnement progressive et prédéfinie.

La valorisation des rubans calendaires d'énergie est réalisée de manière lissée sur les 24 mois précédant le début de l'année de livraison selon les cotations des produits calendaires Base et Peak.

²⁸ Délibération de la CRE du 12 janvier 2023 portant communication sur la méthode de fixation des tarifs réglementés de vente d'électricité

La « forme de la courbe de charge » est ensuite valorisée selon une référence de prix correspondant à la « *Hourly Price Forward Curve* » (ci-après, PFC) de manière lissée sur les 12 mois précédant l'année de livraison. La PFC est une représentation des produits à terme, observés avec une granularité beaucoup plus fine que celle disponible sur le marché à terme. Elle est construite à partir d'une approche statistique afin de déterminer sa structure et des niveaux de prix sur les marchés à terme. La construction est basée sur des données de marché publiques des plateformes EPEX et EEX.

Dans sa délibération n°2023-355 du 13 décembre 2023, la CRE a communiqué sur la stratégie d'approvisionnement retenue pour les TRVE à partir de 2026. La totalité des volumes d'énergie des TRVE sera approvisionnée de manière lissée sur deux ans. Cette méthode permettra de répondre à l'objectif de stabilité tarifaire des TRVE.

Coût du complément d'approvisionnement en garanties de capacité (hors effet de l'écrêtement de l'ARENH)

L'article L. 337-6 du code de l'énergie prévoit qu'en addition au coût d'approvisionnement en énergie, les TRVE intègrent le coût d'acquisition des garanties de capacité. L'article R. 337-19 du code de l'énergie prévoit d'affecter la totalité de ce coût aux parts variables du tarif (en c€/kWh).

Le calcul de l'obligation de capacité attachée à chaque consommateur est réalisé en application de la méthode prévue par les dispositions des articles R. 335-1 et suivants du code de l'énergie et celles des règles du mécanisme de capacité mentionnées à l'article R. 335-2 du code de l'énergie. L'obligation en capacité liée à chaque sous-profil est dépendante de la moyenne de la consommation à température extrême de ces sous-profil lors des heures « PP1 ». Les heures « PP1 » correspondent aux heures les plus chargées de l'année et sont définies dans les règles du marché de capacité. Comme les heures PP1 ne sont connues qu'ex post, la puissance de référence pour la construction des TRVE est calculée sur la base d'une répartition statistique ex ante des heures PP1 sur les jours éligibles. La méthode retenue a été initialement présentée dans la consultation publique du 18 février 2016 et tient compte en déduction de l'obligation de chaque sous-profil, le cas échéant, des garanties de capacité intégrées dans le produit ARENH.

Sur le fondement des conclusions de la consultation publique du 29 novembre 2018, la CRE a indiqué dans la délibération du 7 février 2019, qu'elle considèrerait, pour la détermination du prix en garanties de capacité des TRVE, un approvisionnement lissé sur l'ensemble des enchères réalisées sur les deux ans précédant l'année de livraison, en cohérence avec la stratégie retenue pour l'approvisionnement en énergie. Cela contribue également à la stabilité des TRVE.

Coût du complément d'approvisionnement lié à l'écrêtement de l'ARENH

Comme évoqué précédemment, l'article L. 337-6 du code de l'énergie issu de la loi Energie-Climat de novembre 2019 dispose que le coût du complément d'approvisionnement au marché est établi en « *tenant compte, le cas échéant, de l'atteinte du plafond mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2* ». En conséquence, la CRE réplique les effets de cet écrêtement éventuel en réduisant la part d'approvisionnement à l'ARENH à due proportion de l'écrêtement des volumes. S'agissant des volumes écrêtés, la CRE a fait évoluer la méthode de calcul du coût d'approvisionnement des volumes d'ARENH écrêtés dans sa délibération n°2022-236 du 29 septembre 2022.

L'approvisionnement des volumes écrêtés à la suite de l'atteinte du plafond ARENH est lissé sur 3 mois, du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 23 décembre de l'année N-1 inclus pour l'année de livraison N, afin d'améliorer la stabilité des TRVE et de limiter la dépendance du coût de l'écrêtement ARENH à la volatilité des prix du seul mois de décembre. Dans ces conditions, l'approvisionnement débutant en amont du guichet ARENH pour l'année N, la CRE publie au mois de septembre de l'année N-1 un taux d'attribution prévisionnel estimé par extrapolation du taux d'attribution du guichet de l'année N-1 et des parts de marché des fournisseurs alternatifs. L'approvisionnement des volumes est ensuite ajusté une fois le taux d'attribution réalisé connu à l'issue du guichet, soit le 1^{er} décembre de l'année N-1.

Cette méthode s'inscrit également dans l'objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix. L'approvisionnement de l'écrêtement ARENH ne portant que sur une courte durée et pouvant représenter des volumes importants, il peut en effet nuire à la stabilité du tarif. Le tableau 2 donne l'évolution de cette brique entre 2019 et 2024.

La méthode de prise en compte de l'écrêtement ARENH a été critiquée par les associations de consommateurs. Malgré son impact sur la stabilité des prix, cette brique est indispensable pour assurer le reflet des coûts de fourniture d'électricité sur le marché français.

3.2.1.2. La méthode de calcul intègre une rémunération normale permettant de couvrir les risques financiers de l'activité de fourniture d'électricité

Dans une activité faiblement capitalistique comme c'est le cas de la fourniture sur le marché de détail de l'électricité, la rémunération normale ne peut être évaluée comme une rémunération d'une base d'actifs, mais doit être considérée comme une marge dite « *at risk* » qui a vocation à couvrir, outre la rémunération des capitaux engagés dans l'activité de commercialisation, les risques supportés par le fournisseur en tant que commercialisateur. La marge de fourniture permet, entre autres, la couverture d'un certain nombre de risques supportés par les fournisseurs s'approvisionnant au marché. Les risques couverts sont les suivants :

- risque de consommation lié à la thermosensibilité des consommateurs ;
- risque de consommation « macro-économique » ;
- risque lié aux erreurs de prévision du portefeuille ;
- risque lié à l'approvisionnement en capacité ;
- autres risques dits « non quantifiables », liés à d'autres aspects de l'activité de fourniture.

Ces risques sont évalués pour chacun des sous-profiles de consommation, et les méthodes et outils de calcul sont publiés dans l'Open data de la CRE.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État²⁹, cette brique de rémunération normale n'a pas vocation à couvrir les risques supportés par un fournisseur proposant un autre type d'offre que les TRVE (par exemple une offre à prix fixe) ou ne répliquant pas la méthode de construction (notamment le lissage de l'approvisionnement sur deux ans).

S'agissant de l'évolution du niveau de la rémunération normale

La pratique de la CRE consiste à faire évoluer la méthode de fixation du niveau de la brique de rémunération normale dans les TRVE de manière cohérente avec le marché de la fourniture d'électricité, tout en assurant que cette brique couvre au moins l'espérance des risques quantifiables, ce qui correspond au coût effectivement supporté en moyenne sur une longue période par les fournisseurs.

La CRE avait réalisé, lors de la préparation de sa proposition tarifaire du 13 juillet 2016, une analyse des marges commerciales réelles de fournisseurs d'énergie européens comparables portant sur plusieurs années. Les marges réelles étudiées correspondent à la différence entre les recettes et les coûts moyens des fournisseurs. Ces analyses avaient fait apparaître qu'une marge de l'ordre de 2 %, en plus de la prise en compte de l'espérance des risques supportés au titre de l'approvisionnement (risque thermosensible, etc.), était appropriée à l'activité de fourniture d'électricité.

Dans ses premières propositions tarifaires, la CRE avait retenu une marge égale à 3 % du tarif hors taxes destinée à couvrir, d'une part, le niveau de marge de 2 % correspondant à la pratique des fournisseurs européens comparables et, d'autre part, l'espérance des risques liés à l'approvisionnement. La CRE a ensuite, dans la délibération du 12 juillet 2018, augmenté cette marge de 3 % à 3,5 % afin de prendre en compte l'augmentation des risques pesant sur les fournisseurs, en particulier ceux relatifs à la prévision de portefeuille, en raison notamment de l'accroissement de la volatilité des prix de gros constaté.

Depuis sa proposition du 7 février 2019, et jusqu'à l'évolution de la méthode de calcul en application depuis la proposition du 19 janvier 2023, la CRE a retenu un niveau de marge en valeur absolue à environ 3,68 €/MWh³⁰. À la suite des demandes des acteurs, la rémunération normale a été valorisée à 2 % du tarif moyen hors taxes et hors rattrapages à laquelle s'ajoute la valorisation de l'espérance des risques quantifiés dans la brique de coûts d'approvisionnement du TRVE.

Cette méthode de construction visant à couvrir au moins l'espérance mathématique du coût des risques associés à l'activité de fourniture n'a pas été remise en cause par le Conseil d'Etat, comme précisé

²⁹ Décision n°424572 du Conseil d'Etat du 6 novembre 2019

³⁰ Réévalué chaque année avec l'évolution de la base de données de consommation

dans sa décision n°470263 du 30 juillet 2024, bien que par le passé la CRE ait observé une couverture à 95 % des risques.

Cependant, la CRE partage les considérations des fournisseurs quant à l'augmentation du risque d'optionnalité consécutivement à la fin de l'ARENH en 2026. Dans sa consultation publique de juillet 2024, la CRE a ainsi proposé d'adapter, possiblement à la hausse, le pourcentage de rémunération normale à prendre en compte dans les TRVE.

Tableau 3 : Niveau moyen de la brique de rémunération normale pour les TRVE bleu résidentiel (y compris espérance des risques à partir de 2023) entre 2017 et 2024, à base de données constante

€/MWh	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Rémunération normale	3,2	3,2	3,7	3,7	3,7	3,8	4,1	4,1

3.2.1.3. Coûts commerciaux

L'article R. 337-19 du code de l'énergie dispose que les « coûts de commercialisation » prévus par l'article L.337-6 du code de l'énergie correspondent « aux coûts de commercialisation d'un fournisseur d'électricité au moins aussi efficace qu'Electricité de France dans son activité de fourniture des clients ayant souscrit aux tarifs réglementés de vente de l'électricité ».

Dans sa méthode de construction des TRVE, la CRE considère que la notion de « fournisseur au moins aussi efficace » doit s'interpréter à la lumière de la pratique des autorités de concurrence selon laquelle la notion de coûts d'un concurrent au moins aussi efficace que l'opérateur dominant renvoie aux coûts de l'opérateur dominant.

Cette interprétation a été confirmée par le Conseil d'État dans ses décisions du 18 mai 2018, du 3 octobre 2018 ainsi que du 6 novembre 2019 dans lesquelles il considère que « cette disposition doit être interprétée comme imposant de fixer la composante des tarifs correspondant aux coûts de commercialisation par référence aux coûts de la société EDF ». Dans cette dernière décision, le Conseil d'État a notamment rappelé que, si les TRVE doivent être contestables, ils n'ont cependant pas vocation à couvrir les coûts effectivement exposés par l'ensemble des fournisseurs présents sur le marché, lesquels varient notamment en fonction de la nature des offres proposées et de l'efficacité de ces opérateurs. Par ailleurs, il a indiqué que « les coûts de commercialisation entrant dans la détermination des tarifs réglementés de vente de l'électricité sont évalués par référence aux coûts d'EDF » sous réserve que « les coûts de commercialisation des fournisseurs alternatifs ne soient pas, à la date de détermination des tarifs structurellement plus élevés que ceux d'EDF ».

Tableau 4 : Niveau moyen de la brique de coûts commerciaux (y compris CEE) pour les TRVE bleu résidentiel entre 2017 et 2024, en euros constants.

€/MWh	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Coûts commerciaux (y compris CEE)	11,9	12,1	11,9	13,2	12,7	12,0	13,8	14,3

S'agissant de l'évolution de la brique de coûts commerciaux hors CEE

Dans sa décision du 18 mai 2018, le Conseil d'État considère que la référence aux coûts de commercialisation d'EDF dans la construction des TRVE est un des éléments caractérisant la stabilité des prix des TRVE dans la mesure où ces coûts évoluent lentement.

La CRE s'assure que cette brique de coûts reste contestable, et que les coûts commerciaux du fournisseur historique ne sont pas structurellement inférieurs à ceux des autres acteurs du marché. Comme précisé dans le rapport de la CRE de juillet 2021, les fournisseurs alternatifs ont des coûts spécifiques d'acquisition de clients qui n'existe pas pour les TRVE qui, par définition, ont une base de clientèle largement héritée du passé qui ne nécessite pas de coûts d'acquisition. Toutefois, la non-prise

en compte des coûts d'acquisition des fournisseurs alternatifs dans l'empilement des coûts des TRVE n'a pas été remise en cause par le Conseil d'État dans sa décision du 6 novembre 2019.

Par ailleurs, la CRE a mené un nouveau benchmark des coûts commerciaux des fournisseurs alternatifs, et analyse actuellement les résultats dans l'objectif de maintenir la cohérence de la méthode de construction de la brique compte tenu des évolutions du marché concurrentiel.

S'agissant de l'évolution de brique de coûts d'acquisition des CEE

La méthode actuelle de construction des TRVE intègre le coût d'acquisition des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) à la composante de coûts de commercialisation retenus dans les TRVE. De manière cohérente avec la référence globale retenue pour les coûts de commercialisation, la CRE retient les coûts d'acquisition des CEE d'EDF.

Dans sa délibération du 12 janvier 2023 portant communication sur la nouvelle méthode de fixation des TRVE, la CRE a amélioré la transparence de cette composante de coûts, et explicite dans ses propositions tarifaires le niveau de cette sous-brique tarifaire.

La CRE a également consulté à cette date, ainsi que plus récemment dans sa récente consultation sur la méthode³¹, sur la possibilité d'utiliser une référence de prix de marché pour cette brique de coûts. Au vu des retours positifs sur ce changement possible de méthode, celui-ci pourra entrer en vigueur dans les prochains mouvements tarifaires sous réserve de l'émergence d'une référence de prix publique et consolidée. L'indexation sur une référence marché du coût d'acquisition des CEE contribuera à l'objectif de contestabilité des TRVE.

3.2.1.4. La composante de rattrapage

La méthode de construction des TRVE intègre une brique de rattrapage destinée à prendre en compte les écarts entre coûts et recettes liées aux tarifs, au titre des années écoulées. Plus particulièrement, et selon la pratique de la CRE, la composante de rattrapage couvre les montants suivants :

- les écarts entre les coûts de commercialisation prévisionnels et constatés ;
- les décalages d'application des TRVE par rapport à l'évolution des coûts sous-jacents. En particulier, du fait notamment du placement du guichet ARENH fin novembre de l'année N-1, il existe un décalage structurel en début d'année entre l'entrée en vigueur de l'évolution des TRVE au plus tôt le 1^{er} février et l'évolution des coûts sous-jacents au 1^{er} janvier.

Les rattrapages ont vocation à garantir la contestabilité des TRVE, en donnant la garantie que les coûts commerciaux réels d'EDF ne sont ni surcouverts ni sous-couverts. Le rattrapage ne tient pas compte des écarts entre réalisé et prévisionnel portant sur les coûts d'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité, dont les risques associés sont couverts par la rémunération normale évoquée précédemment.

Tableau 5 Historique du niveau de la composante de rattrapage intégrée au TRVE Bleu résidentiel

€/MWh	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Rattrapage	1,5	1,5	0,0	1,7	3,0	-0,2	16,4	3,6

À la suite des fortes variations de niveau des TRVE durant la crise, les montants des rattrapages sont devenus significatifs, ce qui n'était pas le cas avant 2022. Le niveau exceptionnel du rattrapage de 2023 était notamment dû au gel tarifaire appliqué en 2022 et ayant engendré une perte de recettes supérieure à 1 milliard d'euros chez les fournisseurs historiques. Ce gel tarifaire avait été compensé par des aides octroyées aux fournisseurs par l'État.

Par le passé, la CRE s'assurait de la couverture des coûts à la maille annuelle en effectuant le rattrapage lors des propositions tarifaires de l'année N+1 ce qui faisait peser un risque de sous-couverture ou

³¹ Consultation publique du 10 juillet 2024 relative aux évolutions de la méthode de construction des tarifs réglementés de vente d'électricité

surcouverture des fournisseurs alternatifs répliquant le tarif en cas de départ ou arrivée de nouveaux clients dans leur portefeuille. Afin de réduire l'amplitude des rattrapages, le rattrapage de l'écart entre janvier et février de l'année N est anticipé dès l'année N depuis le mouvement tarifaire du 1^{er} février 2024.

Dans le contexte de fin de l'ARENH, la CRE envisage de proposer que l'évolution annuelle des TRVE intervienne au 1^{er} janvier afin de l'aligner avec l'évolution sous-jacente des coûts et de supprimer toute autre composante de rattrapage que celle des coûts commerciaux, réduisant ainsi largement le niveau et les variations des rattrapages. La CRE a récemment consulté sur cette évolution de méthode et l'ensemble des acteurs s'y est montré favorable.

3.2.1.5. Coûts d'acheminement – identiques pour toutes les offres de fourniture

Le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) est déterminé par la CRE et évolue au 1^{er} août de chaque année. La CRE établit le TURPE en respectant plusieurs principes fondamentaux :

- timbre-poste : la tarification de l'accès au réseau est indépendante de la distance entre le site d'injection et le site de soutirage ;
- péréquation tarifaire : les mêmes tarifs d'utilisation du réseau s'appliquent sur l'ensemble du territoire national ;
- non-discrimination / reflet des coûts : la tarification doit refléter les coûts générés par chaque catégorie d'utilisateurs indépendamment de l'usage final qu'ils font de l'électricité ;
- horo-saisonnalité : conformément à l'article L. 341-4 du code de l'énergie, « *la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée au niveau national. Ils peuvent également inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes de pointe au niveau local [...].* ».

Les coûts d'acheminement intégrés dans les TRVE sont évalués à partir du TURPE en vigueur. Selon l'article R. 337-22 du code de l'énergie, « *Toute décision motivée de la Commission de régulation de l'énergie concernant une évolution des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité est accompagnée d'une proposition de nouveaux tarifs réglementés de vente de l'électricité.* ».

Comme tous les fournisseurs peuvent le faire pour la construction de leurs offres de fourniture, la CRE calcule un TURPE dit « optimisé » qui correspond, pour une catégorie de clients donnée, à la moyenne des options du TURPE choisies par le fournisseur qui minimisent la facture pour chacun de ses clients au sein de cette catégorie.

Au 1^{er} août 2017, la CRE a introduit de nouvelles options du TURPE à quatre plages temporelles présentant une différenciation été/hiver pour les consommateurs bénéficiant de compteurs Linky. Depuis le 1^{er} août 2024, la totalité des clients équipés de compteur Linky est désormais affectée à ces nouvelles options. La CRE prend en compte pour le calcul du TURPE « optimisé » l'obligation de souscrire ces nouvelles options pour la part des clients présents dans le portefeuille au TRVE d'EDF, équipés d'un compteur Linky.

Certains fournisseurs considèrent que la péréquation et la mobilisation du gisement de flexibilité sont assurées par le TURPE et non par les TRVE.

Les coûts d'acheminements ne constituant qu'une des briques de l'empilement tarifaire, la CRE considère que les offres de fourniture (TRVE et offres de marché) ont un rôle primordial pour assurer la péréquation et la mobilisation de la flexibilité des consommateurs. Dans ce cadre, la CRE a fait des propositions sur les signaux tarifaires transmis par les TRVE dans sa consultation publique de juillet 2024³².

Evolution du TURPE en 2024

La CRE a adopté, le 26 juin 2024 une délibération qui prévoyait une évolution des grilles tarifaires du TURPE HTA-BT au 1^{er} août 2024. Par une décision du 29 août 2024, le ministre délégué auprès du

³² Consultation publique n°2024-10 du 10 juillet 2024 relative aux évolutions de la méthode de construction des TRVE

ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a demandé à la CRE une nouvelle délibération relative à l'évolution du TURPE, prenant mieux en compte les orientations de politique énergétique du gouvernement. En réponse à la demande du ministre, la CRE indique, dans sa délibération n°2024-158 du 10 septembre 2024 que sa délibération du 26 juin 2024 ne reconnaît pas les orientations de politique énergétique formulées par la ministre de la transition écologique et solidaire le 17 juin 2020 et qu'il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de l'autorité administrative. La délibération du 26 juin 2024 n°2024-122 a été publiée au Journal officiel de la République française le 26 septembre 2024 et entrera en vigueur au 1^{er} novembre 2024.

Après avoir consulté les acteurs du marché³³, la CRE a proposé dans sa délibération n°2024-190 du 16 octobre 2024 des nouveaux TRVE prenant en compte cette évolution du TURPE, et a estimé que ce mouvement devrait être intégré au prochain mouvement tarifaire au 1^{er} février 2025.

Dans sa délibération, la CRE reconnaît l'effort de trésorerie ainsi demandé aux fournisseurs distribuant ou répliquant les TRVE. Cependant, la CRE souligne que les montants considérés sont faibles.

L'ensemble de ces montants seront régularisés lors du mouvement tarifaire du 1^{er} février 2025, assurant ainsi la couverture par les TRVE des coûts de fourniture d'électricité.

3.2.2. Les TRVE n'induisent pas de rémunération induite pour les fournisseurs historiques, tout en couvrant leurs coûts

Depuis le 1^{er} novembre 2014, les TRVE sont définis en fonction de catégories fondées sur les caractéristiques intrinsèques de fourniture et établis selon la méthode « d'empilement des coûts » décrite à l'article L.337-6 du code de l'énergie, sous réserve « *de la prise en compte des coûts de l'activité de fourniture de l'électricité aux tarifs réglementés d'Electricité de France et des entreprises locales de distribution.* ».

Dans ses décisions n°386078 du 15 juin 2016 et n°393729 du 7 décembre 2016, le Conseil d'État précise que « *dans le but à la fois de ne pas fausser la concurrence sur le marché de détail de l'électricité et de ne pas imposer aux fournisseurs historiques une vente à un tarif inférieur à leur coût de revient, [le législateur a] exclu que les tarifs réglementés soient fixés à un niveau artificiellement bas, inférieur aux coûts comptables complets de la fourniture de l'électricité à ces tarifs, incluant les frais financiers. Il n'a pas entendu, en revanche, garantir un niveau de rémunération des capitaux propres engagés.* ».

Ainsi, si les TRVE sont calculés par la méthode de l'empilement tarifaire, reflétant l'ensemble des coûts de fourniture d'électricité, la CRE examine annuellement les coûts comptables d'EDF pour en vérifier la couverture, comme elle l'indique dans ses délibérations portant proposition de TRVE.

Le point VIII de l'article 225 de la loi de finances pour 2024 dispose que :

« A. - *Le premier alinéa de l'article L. 337-6 du code de l'énergie est complété par deux phrases ainsi rédigées : « En outre, les tarifs réglementés sont établis de manière à ce que le produit total qu'ils procurent couvre, pour l'année en cause et les deux années qui précèdent, l'ensemble des coûts de l'activité de fourniture d'électricité à ce titre. Ce produit total est apprécié, s'il y a lieu, en prenant en compte les sommes perçues en compensation de la fixation des tarifs réglementés à un niveau inférieur à celui résultant de l'application du présent alinéa. »*

B. - *Le A s'applique à compter des mouvements tarifaires de 2024 »*

Dans ce cadre, la CRE a vérifié, lors de la délibération du 18 janvier 2024 portant proposition des TRVE pour l'année 2024, la couverture des coûts de fourniture d'EDF par les TRVE sur le fondement des données transmises par EDF et comme étant la somme des coûts comptables, incluant les frais financiers mais hors rémunération des capitaux propres pour 2022, 2023 et 2024.

³³ Consultation publique n° 2024-14 du 10 septembre 2024 relative au report au 1^{er} février 2025 de la prise en compte de l'évolution du TURPE dans les TRVE

3.2.3. La stabilité et la transparence de la régulation des TRVE renforcent la confiance des acteurs et garantissent la compatibilité des TRVE avec le bon fonctionnement du marché de l'électricité

Le niveau moyen des TRVE HT est déterminé selon la méthode dite « par empilement des coûts » conformément à l'article L. 337-6 du code de l'énergie.

A ce titre, comme indiqué *supra*, la CRE a mené en février 2016 une consultation publique pour définir la méthode de construction des tarifs par empilement en métropole continentale et dans les zones non interconnectées.

L'ensemble des évolutions méthodologiques qui ont suivi ont été soumises à consultation publique et publiées dans les délibérations de la CRE pour garantir la transparence de la méthode de calcul des TRVE. Depuis lors, la méthode de construction des TRVE n'a jamais été remise en cause par le Conseil d'État à l'occasion des différents recours formés contre les décisions approuvant les propositions tarifaires de la CRE.

Le site de l'Open Data de la CRE et les diverses annexes méthodologiques des délibérations de la CRE permettent aux acteurs de reprendre individuellement le calcul des briques construisant l'empilement des coûts et de suivre l'historique des évolutions de la méthode. A titre d'exemple, en plus de « l'annexe A » détaillant de manière exhaustive la méthode de construction des TRVE publiée avec chaque délibération de proposition de mouvement tarifaire, la CRE a publié en 2024 un document technique qui détaille la construction de la PFC, et explicite la brique de coûts des CEE depuis 2023, à la suite de demandes des acteurs de marché. Ces éléments renforcent la transparence et la lisibilité de la méthode, et permettent l'organisation d'échanges éclairés avec les acteurs, indispensables pour assurer que les TRVE restent compatibles avec le bon fonctionnement du marché.

La méthode de construction « par empilement » appliquée par la CRE garantit la contestabilité des TRVE et donne de la visibilité aux acteurs de marché. La CRE a continuellement amélioré la méthode pour répondre aux évolutions du marché et continuera à le faire.

3.3. Les freins à l'innovation ne se réduisent pas à la question des TRVE

Les consommateurs peuvent tirer bénéfice de la concurrence en choisissant parmi un large panel d'offres celle qui correspond le mieux à leurs besoins : offres « vertes », offres à prix fixe, nouveaux services : pilotage de la demande, offres week-end, heures super-creuses, offres véhicules électriques, autoconsommation, etc.

L'innovation dans les offres de fourniture est d'autant plus importante qu'elle s'inscrit dans un cadre de besoin croissant en flexibilité du système électrique.

Certains fournisseurs alternatifs considèrent que l'existence des TRVE est un frein aux développements des offres innovantes en raison de sa popularité. Ils mentionnent également le risque permanent d'arbitrage entre les offres innovantes et les TRVE et ajoutent que les offres les moins risquées à proposer sur le marché sont les offres à prix fixe qui répliquent la structure des grilles des TRVE.

La structuration du marché autour d'offres de masse simples peut engendrer un manque d'appétence pour des offres plus complexes

Les TRVE ont historiquement contribué à habituer les consommateurs à des offres différenciées temporellement simples, tout en laissant un espace économique aux fournisseurs, assuré par la contestabilité des TRVE, pour proposer des offres plus innovantes.

Le signal sous forme de « pointe mobile » de l'offre Tempo, bien que très innovant en son temps, ne fait pas usage de la technologie moderne et n'a ainsi pas évolué depuis des décennies. Plus généralement, la CRE a fait le choix de ne faire évoluer que marginalement la structure des différentes options des TRVE, qui sont ainsi restées fondamentalement simples, de sorte qu'elles n'offrent pas de services qui pourraient être proposés par d'autres fournisseurs, considérant que c'est aux offres de marché d'innover dans ce secteur.

Par conséquent, en raison de leur place majeure sur le marché, les TRVE ont pu contribuer ou renforcer le manque d'appétence de certains clients envers les offres innovantes, plus complexes. Par ailleurs, les associations de consommateurs abondent dans ce sens en ajoutant que la faible valeur ajoutée de

la concurrence dans le marché de l'électricité perçue par les consommateurs contribue à leur manque d'appétence pour les offres de marché.

Cette problématique ne découle pas directement de l'existence des TRVE mais plutôt de la part de marché importante des clients au TRVE. La situation serait identique dans un marché sans TRVE concentré sur quelques acteurs présentant des offres de masse simples.

Le développement d'offres de marché innovantes, sur la structure ou impliquant un investissement en domotique, peut également être freiné par certaines caractéristiques de la tarification et structuration d'offres sur le marché de détail

Grâce au système de comptage Linky, un fournisseur peut construire une offre de fourniture comprenant un calendrier tarifaire comptabilisant jusqu'à 10 index temporels. En effet, le compteur Linky dispose de deux grilles permettant la mise en place de deux calendriers tarifaires : le calendrier tarifaire distributeur à 4 index et comptant l'énergie facturée par le GRD au fournisseur au titre du TURPE, et le calendrier tarifaire fournisseur, comptabilisant jusqu'à 10 index, comptant l'énergie livrée par le fournisseur au consommateur final. Ainsi, dès lors qu'un client est équipé d'un compteur communicant, le fournisseur peut choisir un calendrier tarifaire différent du calendrier tarifaire du TURPE.

Ce calendrier fournisseur propose un large éventail de possibilités de création d'offres en permettant de distinguer les périodes (jusqu'à 12 périodes), les semaines (8 semaines types), les jours de la semaine (jusqu'à 10 jours types) et d'utiliser des jours spéciaux (jusqu'à 30 jours, par exemple les jours fériés). De plus, le fournisseur a la possibilité de définir 3 journées types « pointe mobile » qu'il aura l'occasion d'actionner jusqu'à 8 heures avant l'heure d'activation de la période mobile souhaitée. A date, les offres de marché exploitent relativement peu l'ensemble des possibilités du calendrier fournisseur permises par les compteurs Linky.

Lors de la création d'une nouvelle offre, le fournisseur a le choix entre copier un des calendriers fournisseurs génériques, parmi lesquels on retrouve les calendriers issus des différentes options du TRVE, ou bien créer son propre calendrier personnalisé. Dans le premier cas, les consommations mesurées par ces calendriers peuvent être reconstituées par profilage dans la reconstitution des flux. *A contrario*, un calendrier personnalisé n'étant pas profilable, lorsqu'il est souscrit par un client, le GRD activera la collecte de sa courbe de charge. Le tableau ci-dessous présente les profils dynamiques mis à disposition sur l'open data d'Enedis qui peuvent être utilisés pour reconstituer les consommations mesurées par les calendriers fournisseur correspondants.

Tableau 6 Liste de profils dynamiques sur le site d'ENEDIS (calendriers fournisseur génériques, source open data Enedis)

Profils	Nombre de cadrans	Libellé
RES1	1	Résidentiel Base
RES1WE	2	Résidentiel Base + WE
RES2	2	Résidentiel HP / HC
RES2WE	3	Résidentiel HP / HC + WE
RES22WE	4	Résidentiel HP/HC x Semaine / Weekend
RES3	6	Résidentiel avec Période Mobile (06h-22h)
RES4-BRET	2	Résidentiel avec Période Mobile (07h-01h) "Zone Bretagne"
RES4-NORD	2	Résidentiel avec Période Mobile (07h-01h) "Zone Nord"
RES4-PACA	2	Résidentiel avec Période Mobile (07h-01h) "Zone PACA"
RES4-SUD	2	Résidentiel avec Période Mobile (07h-01h) "Zone Sud"
RES 5	4	Résidentiel HP/HC x Saison Haute/Saison Basse

Le caractère non profilable des offres plus innovantes engendre des difficultés d'équilibrage pour les fournisseurs, particulièrement si un petit nombre de clients les souscrivent, ce qui les incite à construire des offres déjà profilées et donc plus largement déployées, telles que celles du TRVE. De nouveau, cette difficulté est davantage induite par la taille du portefeuille des TRVE que par leur existence même. Elle perdurerait dans le cas de figure où le marché se structurerait autour d'offres similaires.

Pour les offres innovantes intégrant une composante saisonnière (par exemple les offres avec une structure à 4 postes horosaisonniers, qui sont largement développées dans le segment B2B), il existe aujourd'hui un risque d'arbitrage saisonnier entre ces offres et des offres non saisonnalisées. Un client pourrait choisir de souscrire une offre saisonnalisée pour profiter des prix favorables en période de prix bas (en principe l'été), puis changer vers une offre à 1 ou 2 postes horosaisonniers pour éviter de payer le prix plus élevé de la saison plus tendue (en principe l'hiver).

L'existence des offres Base ou HPHC des TRVE facilite ces arbitrages, le fournisseur historique étant dans l'obligation de fournir tous les clients qui veulent les souscrire. Cependant, cette problématique ne serait pas résolue totalement par la disparition des TRVE. En effet, les fournisseurs alternatifs pourraient continuer à proposer des offres Base ou HPHC et les consommateurs sont toujours libres de changer de fournisseur sans coût en l'absence d'indemnités de résiliation anticipée sur le marché résidentiel.

Cette absence de frein économique au désengagement freine également le développement d'offres incluant des investissements en domotique (par exemple thermostat connecté) en raison du risque pour les fournisseurs de ne pas pouvoir recouvrir leur participation financière sur la durée.

La méthode de construction des TRVE assure leur contestabilité et offre ainsi un espace économique aux fournisseurs pour se développer et proposer des offres innovantes. Les compteurs évolués et les outils modernes de pilotage mis à disposition des fournisseurs leur permettent de proposer des offres innovantes d'un point de vue tarifaire grâce notamment aux calendriers fournisseurs. Toutefois, la structuration du marché de masse autour d'offres simples, dont les TRVE, est susceptible d'engendrer un manque d'appétence pour des offres plus complexes.

Si la taille du portefeuille TRVE est de nature à standardiser la structure des offres sur le marché de détail, la suppression des TRVE ne saurait pas lever tous les freins existants pour le développement de l'innovation sur le marché, notamment le caractère non profilable des offres les plus innovantes, la sous-utilisation des données obtenues grâce aux compteurs Linky ou encore l'absence d'indemnités de résiliation anticipée.

3.4. La dynamique concurrentielle existante pourrait bénéficier de la clarification de la distinction entre TRVE et offres de marché des fournisseurs historiques

L'objet de cette section est d'exposer l'impact des TRVE sur le marché de détail, notamment en se focalisant sur la période de crise. Cette section distingue notamment les impacts directement liés à l'existence des TRVE de ceux liés à d'autres éléments de contexte.

Le CRE considère qu'il est important de revenir sur l'évolution du marché de détail sur cette période qui a permis de mettre en exergue certains dysfonctionnements du marché, dont le manque de distinction entre les offres de marché et les TRVE lorsqu'ils sont proposés par un même fournisseur.

3.4.1. La crise a fortement touché le marché de détail français et a induit une concentration du marché en particulier autour des fournisseurs historiques

Durant la crise, les boucliers tarifaires ont été indexés sur les TRVE ce qui les a avantagés en termes de lisibilité et a réduit la diversité des offres de marché

Face à la hausse exceptionnelle des prix de gros de l'électricité en 2022-2023, le gouvernement a mis en place des mesures de protection des consommateurs, dont une baisse de la fiscalité sur l'électricité, et un gel des tarifs réglementés de vente d'électricité respectivement en février 2022 à travers les mécanismes de boucliers tarifaires. La compensation des pertes des fournisseurs engendrées par ces

gels a été généralisée à l'ensemble des offres de marché proposées par les fournisseurs alternatifs³⁴. Les boucliers tarifaires ont été prolongés en 2023 par la loi de finances pour 2023 comme une combinaison d'un gel des TRVE et de la compensation des pertes des fournisseurs à raison de prix de fourniture réduits.

Les compensations versées aux fournisseurs qui garantissent des prix réduits aux consommateurs étaient calculées comme la différence entre les TRVE non gelés (calculés par la CRE suivant la méthode de l'empilement) et les TRVE gelés. La compensation versée aux fournisseurs variait ainsi en fonction des évolutions des TRVE, c'est-à-dire 1 à 2 fois par an.

Les offres à prix fixe pluriannuelles, qui étaient largement développées avant la crise, n'ont donc pas permis, du fait du mode de fonctionnement des boucliers, de proposer aux consommateurs un prix stable dans la durée au niveau des TRVE. En effet, un fournisseur qui souhaitait proposer une offre à prix fixe pendant la crise était contraint :

- soit d'estimer les compensations qu'il était susceptible de recevoir sur la base d'hypothèses d'évolutions futures des TRV gelés et non gelés ;
- soit de proposer une offre à prix fixe avant application du bouclier et de restituer aux consommateurs, mois après mois, le montant de compensation reçu.

Dans le 1^{er} cas, le fournisseur s'exposait au risque de mauvaise estimation des évolutions futures des TRVE. Dans le 2nd cas, l'offre, vue du consommateur, n'était alors plus à prix fixe sur toute la durée du contrat. *A contrario*, par construction, les offres indexées sur les TRVE garantissaient aux consommateurs un prix fixe tant que les niveaux des TRVE gelés n'évoluaient pas.

La crise des prix de gros a par elle-même réduit le nombre de fournisseurs actifs et le nombre d'offres proposées aux consommateurs. Dans le cadre des boucliers tarifaires, la compensation des pertes de recettes des fournisseurs a été fixée par rapport aux TRVE, ce qui a engendré une uniformisation des offres de fourniture commercialisées par les fournisseurs sur le marché de masse, avec une généralisation des offres indexées sur les TRVE.

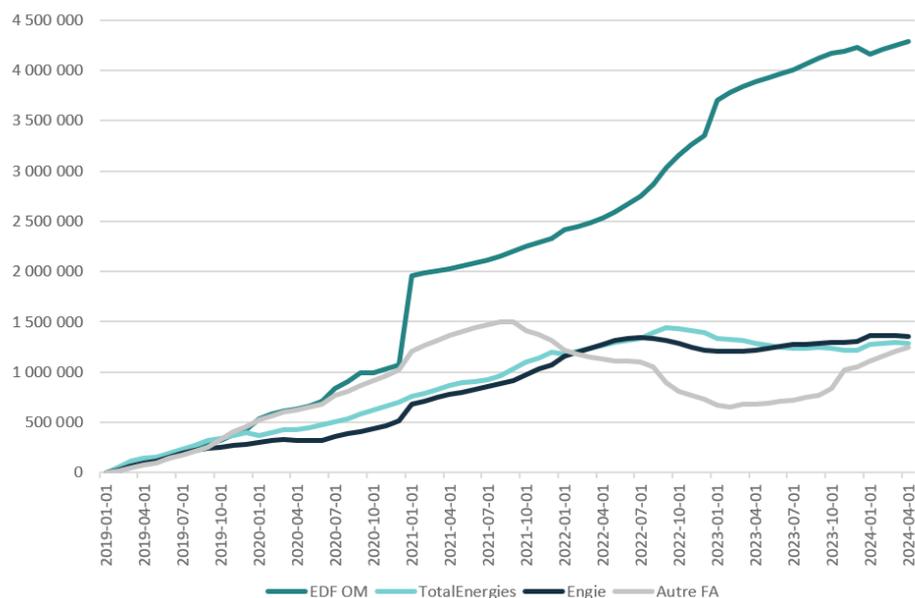
La dynamique concurrentielle a ralenti pendant la crise, avec un renforcement de la concentration du marché notamment autour des fournisseurs historiques

Dans son rapport sur le fonctionnement des marchés de détail sur la période 2020-2022³⁵ publié en novembre 2023, la CRE a constaté un net ralentissement de la dynamique concurrentielle sur le marché de détail de l'électricité et une augmentation de la concentration du marché autour des trois principaux fournisseurs d'électricité : EDF, Engie, TotalEnergies. Cette concentration est la conséquence d'un ralentissement de l'attrition du portefeuille TRVE (voir section 2.3.1) et d'une raréfaction des offres de marché durant la crise. En effet, seuls quelques fournisseurs, dont les trois principaux, cités ci-dessus, ont continué de proposer des offres compétitives à destination des nouveaux clients pendant toute la période de crise. Fin 2023, 92 % des sites résidentiels consommateurs d'électricité étaient chez un des trois principaux fournisseurs.

³⁴ Pour le bouclier tarifaire gaz, seules les offres de marché indexées sur les TRVG étaient éligibles jusqu'en septembre 2022

³⁵ Rapport de la CRE du 07 novembre 2023 sur le fonctionnement des marchés de détail français de l'électricité et du gaz naturel entre 2020 et 2022

Figure 10 Evolution du nombre de sites en offre de marché chez les trois principaux fournisseurs sur le segment des clients éligibles TRVE



La crise a également été marquée par une hausse significative de l'activité des fournisseurs historiques.

Le détail de l'évolution du nombre de sites en offre de marché chez les trois principaux fournisseurs sur le segment des clients éligibles TRVE est donné en figure 10. Au deuxième semestre 2022, les ventes nettes³⁶ d'EDF en offre de marché ont atteint 436 000 sites contre 157 000 sites sur la même période en 2021. A contrario, TotalEnergies a observé un net ralentissement de ses ventes nettes au second semestre 2022 avec seulement 62 000 nouveaux sites contre 166 000 nouveaux sites sur la même période en 2021. Engie, pour sa part, a vu ses ventes nettes reculer de 53 000 sites au second semestre 2022, alors qu'elles avaient cru de 154 000 sites sur la même période en 2021. L'ensemble des offres de marché des fournisseurs alternatifs a connu au second semestre 2022 un recul net de 247 000 sites.

3.4.2. La concurrence tend à se relancer en sortie de crise mais le développement des offres de marché n'a pas retrouvé son niveau d'avant crise

La baisse des prix de gros en sortie de crise a permis à de nombreux fournisseurs de proposer des offres de marché inférieures au TRVE

Sur le marché de l'électricité, les corrosions sous contrainte détectées par EDF à la toute fin de 2021 ont non seulement réduit la production tout au long de l'année 2022 du fait de l'arrêt de plusieurs réacteurs nucléaires, mais également généré de grandes incertitudes sur la disponibilité à moyen terme du parc. Le retour en service rapide du parc dès décembre 2022 a permis de détendre l'équilibre offre-demande et la perception par les acteurs des risques de rupture d'approvisionnement.

En 2023, les prix SPOT et à terme ont ainsi fortement diminué. La méthode de calcul des TRVE retient une période de lissage du prix de marché de 24 mois pour le calcul de cet approvisionnement au marché (voir section 3.2). Le prix moyen des offres indexées sur les TRVE était supérieur au TRVE pendant la crise et a convergé vers le prix des TRVE à partir de février 2023 avant de devenir inférieur à partir d'août 2023. Le détail est donné en figure 11.

Les offres de marché à prix fixe sont le plus souvent construites selon une approche dite de « *back-to-back* ». Dans ce cas, les fournisseurs approvisionnent sur une période proche de la commercialisation

³⁶ Les ventes nettes sont la résultante du nombre de clients que le fournisseur a acquis ou perdu au cours de la période considérée. C'est à ce titre un indicateur de la dynamique d'évolution du portefeuille des fournisseurs.

de l'offre les volumes d'électricité sur l'horizon du contrat de fourniture. L'offre à prix fixe garantit aux consommateurs une stabilité du prix dans le temps mais reflète, lors de sa commercialisation, les conditions d'approvisionnement du moment.

Le prix des offres de marché à prix fixe a progressivement convergé vers le prix moyen 2023 des offres indexées sur les TRVE qui s'est établi à 230 €/MWh TTC³⁷. Le prix moyen des offres à prix fixes disponibles en février 2023 (appelé par la suite « millésime février 23 ») était 27 % plus cher que les offres indexées TRVE, s'établissant à un prix moyen de 291 €/MWh TTC. La baisse des prix de gros a permis une nette diminution du prix des offres à prix fixe. Le « millésime juillet 23 » était en effet inférieur de 1 % au prix moyen des offres indexées TRVE, avec 227 €/MWh TTC (voir figure 11).

Cette tendance s'est confirmée en 2024. L'ensemble des millésimes des offres à prix fixe commercialisés en 2024 est devenu inférieur au prix moyen des offres indexées TRVE sous l'effet conjoint de la hausse des TRVE et de la baisse des prix de gros offrant des conditions d'approvisionnement plus favorables pour les offres à prix fixes (voir figure 12).

Figure 11 Evolution de la compétitivité des offres à prix fixe heures pleines heures creuses par rapport aux offres indexées sur les TRVE en 2023 (source : MNE)

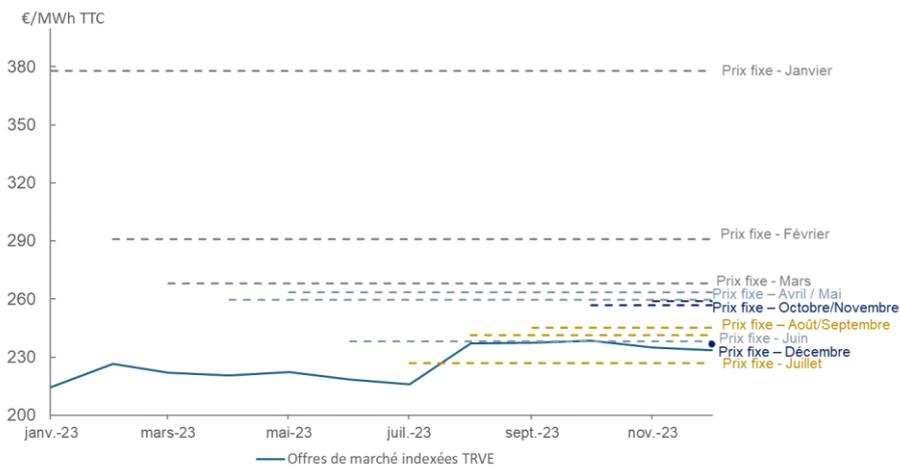
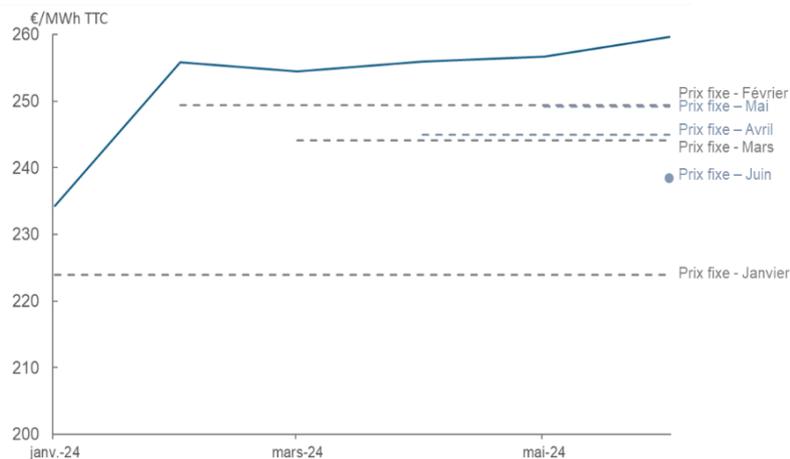


Figure 12 Evolution de la compétitivité des offres à prix fixe heures pleines heures creuses par rapport aux offres indexées sur les TRVE en 2024 (source : MNE)



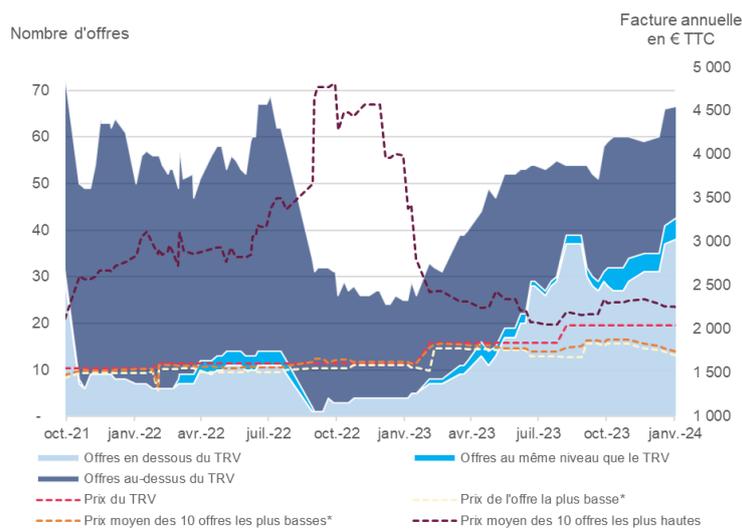
³⁷ Prix moyen pondéré des consommations mensuelles d'un client résidentiel type heures pleines heures creuses.

En sortie de crise, le nombre d'offres de marché a retrouvé son niveau d'avant crise

La crise de l'énergie a entraîné une forte diminution du nombre d'offres et de fournisseurs proposant des offres aux consommateurs d'électricité. Depuis le début de l'année 2023, la tendance est à la hausse et, fin 2023, le nombre d'offres disponibles avait atteint un niveau similaire à la période précédant la crise (voir figure 13). Comme mentionné précédemment **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, la baisse des prix de gros a entraîné une hausse du nombre d'offres au niveau de prix inférieur aux TRVE.

Pour un client en option HP/HC à 9 kVA et consommant 8,5 MWh, 21 offres en moyenne étaient plus avantageuses que les TRVE en 2023, contre 7 en 2022.

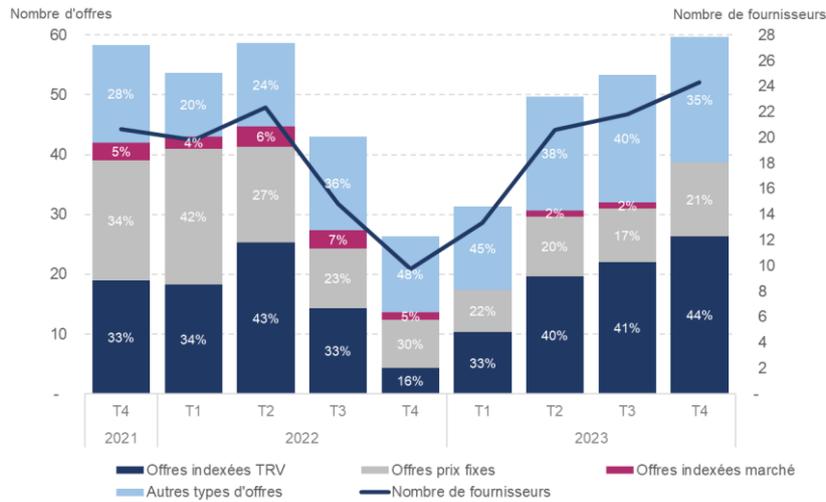
Figure 13 Nombres et positionnement des offres de marché par rapport au TRVE pour un client en heures pleines / heures creuses 9kVA consommant 8,5 MWh/an (source : MNE, analyse : CRE)



Indépendamment du niveau de prix, le nombre d'offres proposées aux consommateurs sur l'ensemble du territoire national a connu une progression significative en 2023 pour l'électricité, passant de 28 au mois de janvier à 61 au 31 décembre. Cette hausse est essentiellement portée par les offres indexées sur les TRVE.

Le nombre d'offres à prix fixe reste stable, passant de 8 offres disponibles en moyenne au premier semestre, à 10 au second semestre. Parmi celles-ci, la part des offres pluriannuelles passe de 29 % à 42 % entre le premier et le quatrième trimestre de l'année 2023 (voir figure 14).

Figure 14 Evolution du type d'offres proposées et du nombre de fournisseurs présents sur le marché pour un client électricité en heures pleines heures creuses (source : MNE ; analyse CRE)



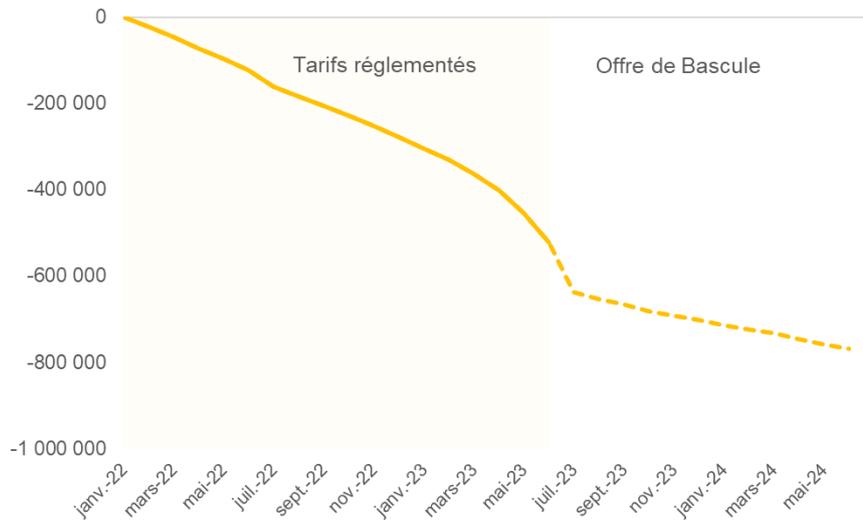
Les consommateurs au TRVE semblent peu enclins, en sortie de crise, à se tourner vers les offres de marché pourtant financièrement attractives

Comme expliqué dans la section 2.3.2, le rythme d'attrition du portefeuille des TRVE a ralenti à la suite de la crise en passant de - 122 000 clients/mois avant la crise à - 63 000 clients/mois au premier semestre 2024. Il est ainsi possible que l'existence des TRVE favorise une appétence réduite pour les offres de marché chez des consommateurs qui, en leur absence, auraient à comparer des offres pour choisir celle adaptée à leur situation et par là même devraient s'intéresser davantage à leur facture d'électricité.

A l'inverse, il n'est pas certain que cette tendance à ne pas changer régulièrement d'offre disparaisse chez les petits consommateurs lorsqu'ils ont souscrit une offre de marché.

L'exemple de la suppression des TRVG pour les consommateurs résidentiels au 30 juin 2023 suggère des conclusions mitigées quant à leur effet sur la dynamique de changement d'offre des consommateurs. En effet, dans un contexte de détente des prix de gros et de fin programmée des TRVG, le rythme de départ des TRVG a progressivement accéléré jusqu'à juin 2023, avant de connaître une inflexion consécutivement au passage en offre de bascule, qui a concerné près de 2,3 millions de consommateurs encore aux TRVG chez les quatre principaux fournisseurs historiques (Engie, Gaz de Bordeaux, ES Strasbourg, GEG). En première analyse, cette inflexion semble relever du tarissement du portefeuille des clients prompts à réagir à l'ensemble des sollicitations qui ont accompagné cette transition.

Figure 15 Evolution du nombre de clients aux tarifs réglementés puis en offre de bascule au sein du portefeuille d'ENGIE et des trois principales ELD (source : GRD)



Retour d'expérience du passage d'un tarif réglementé à un prix public de référence : l'exemple du gaz naturel

Le taux de rotation observé depuis 2013 sur le segment résidentiel des marchés de détail du gaz naturel connaît une tendance à la baisse depuis la fin de l'année 2020, principalement en raison de la crise des prix de gros. La persistance de cette tendance au-delà de la suppression des TRVG le 30 juin 2023 montre que la transition d'un tarif réglementé à un prix de référence n'affecte pas significativement le stock de clients « dormants » passés en offre de bascule.

Figure 16 Taux de rotation trimestriel entre 2008 et 2023 sur le segment résidentiel (en nombre de sites, source : GRD)

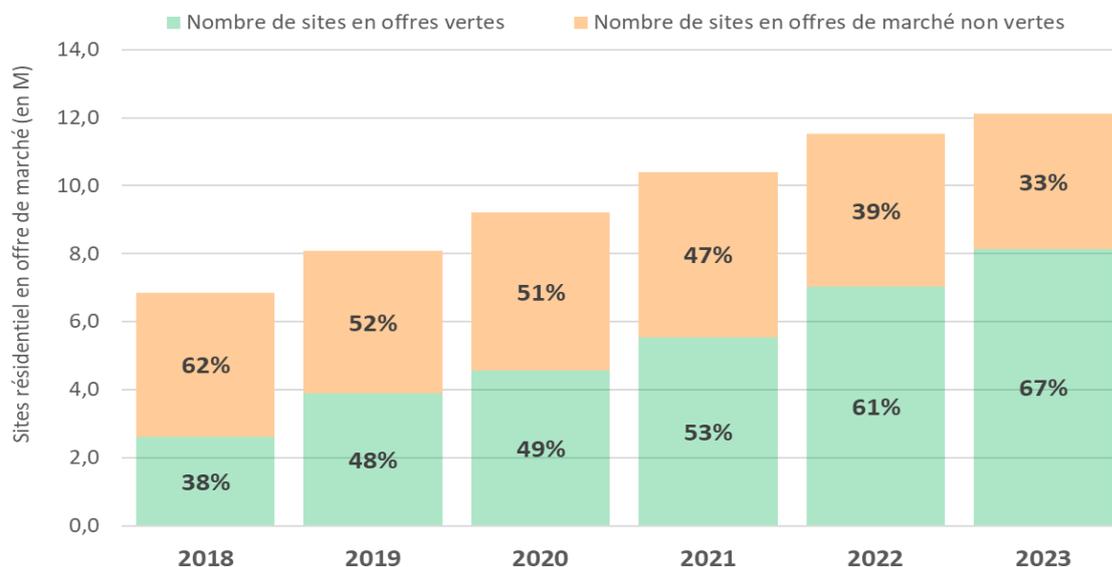


Les consommateurs montrent une certaine appétence pour les offres vertes qui n'existent pas dans les TRVE

Sur le marché de détail, les consommateurs d'électricité expriment une appétence de plus en plus forte pour consommer une énergie compatible avec les enjeux environnementaux, qui se manifeste notamment par la souscription d'offres vertes. Ces offres ne présentent pas forcément une innovation tarifaire, car elles sont très majoritairement calquées sur les structures tarifaires des TRVE. Toutefois, elles poussent des consommateurs à souscrire des offres de marché, les TRVE ne comprenant pas

d'option verte. Au 31 décembre 2023, 67 % des consommateurs ayant souscrit une offre de marché sont en offre verte. Ces offres incluent théoriquement un premium correspondant au prix des garanties d'origine nécessaires à leurs constructions. Dans les faits, le prix des garanties d'origine étant faible, et par foisonnement avec l'ensemble des offres du portefeuille du fournisseur, ce premium est très faible.

Figure 17 Part des contrats en offre de marché bénéficiant d'une couverture en garanties d'origine entre 2018 et 2023 (source : ENGIE, EDF, ENI, TotalEnergies, analyse CRE)



La baisse des prix de gros a permis à de nombreux fournisseurs de proposer un de multiples offres souvent inférieures aux TRVE. En outre, les consommateurs sont de plus en plus nombreux à prendre en considération d'autres aspects en sus du niveau des prix et de la stabilité dans le choix de leur offre. Malgré des offres de marché attractives financièrement et innovantes, l'attrition naturelle du portefeuille des TRVE reste inférieure à celle observée avant la crise. Dans l'hypothèse d'une disparition des TRVE, il n'est pas garanti que les consommateurs résidentiels changent plus régulièrement d'offre.

La concurrence est quasi-inexistante sur les zones de desserte des ELD.

Sur le territoire des ELD, la concurrence reste au 31 décembre 2023 quasi inexistante sur le segment résidentiel en électricité. La présence des fournisseurs alternatifs est même en recul depuis 2020. En 2023, les fournisseurs historiques détiennent 99,6 %³⁸ des sites résidentiels en électricité.

Les sites aux TRVE restent dominants et en expansion au 2023 (de 88,8 % à 89,5 % entre 2022 et 2023). Le nombre de sites aux TRVE a augmenté de près de 18 000 sites entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023, alors que le nombre de sites en offre de marché a diminué de 6 000 sites chez les fournisseurs historiques. Ces tendances sont principalement dues aux mouvements de marché observés sur les zones d'ES Energies Strasbourg et Sorégies Vienne.

En 2021, la CRE³⁹ a publié une délibération sur les mesures à mettre en place par les GRD-ELD pour permettre le développement de la concurrence.

Les difficultés relatives aux systèmes d'information (SI) des GRD couplées à la petite taille des zones concernées étaient identifiées comme les freins les plus importants à la concurrence, plusieurs travaux sur les SI des GRD ont débuté, avec pour objectif de réduire l'écart de rentabilité entre ces zones et le

³⁸ TRV ou en offre de marché

³⁹ Délibération de la CRE du 10 juin 2021 portant orientations sur les mesures à mettre en place par les GRD pour permettre le développement de la concurrence sur les territoires des ELD

reste du territoire national. La moindre rentabilité en zone ELD s'explique notamment par le traitement manuel de certaines tâches, et par la nécessité de développer un SI propre à chaque GRD-ELD, ce dernier étant différent du SI développé pour les échanges avec Enedis.

Ainsi, un chantier portant sur l'automatisation des échanges de données et de l'harmonisation de leur format d'échange fait l'objet d'un groupe de travail (GT) placé sous l'égide de la CRE. Les travaux ont permis d'automatiser un certain nombre de tâches précédemment manuelles, et d'identifier puis d'uniformiser le format de flux jugés prioritaires par les fournisseurs chez la quasi-totalité des GRD-ELD servant plus de 100 000 clients. Pour les autres GRD-ELD, les travaux se poursuivent et devraient être conclus au premier semestre 2025.

La concurrence est quasi-inexistante sur les zones de dessertes des ELD pour les clients résidentiels. Le frein principal identifié est la position dominante des fournisseurs historiques plus que l'existence des TRVE et la petite taille de chaque zone concernée, qui entraîne des difficultés relatives aux systèmes d'information des GRD que la CRE cherche à résoudre en automatisant les échanges de données et en harmonisant leur format d'échange.

3.4.3. Une meilleure distinction des processus de souscription en ligne pourrait éviter les confusions d'image entre les TRVE et les offres de marché des fournisseurs historiques

Durant la crise, TotalEnergies et Engie qui se démarquent dans le marché concurrentiel par leur forte image de marque, ont continué de proposer des offres, sans pour autant parvenir à développer leur clientèle à un rythme équivalent à celui d'avant crise. EDF offre de marché (OM) quant à lui est parvenu à développer son portefeuille à des niveaux jamais atteints avant crise, alors même que ses offres ont été commercialisées à des niveaux de prix équivalents à ceux proposés par TotalEnergies. Cette observation interroge quant à la distinction perçue par les consommateurs entre les TRVE et les offres de marché proposées par les fournisseurs historiques.

En application de l'article L.332-6 du code de l'énergie, les fournisseurs des TRVE doivent informer tous les trois mois leurs clients de l'existence des offres de marché, y compris des offres à tarification dynamique, et du comparateur d'offres « energie-info.fr ».

Malgré ces campagnes d'informations, le marché de détail ne montre pas de signal clair d'une connaissance suffisante des consommateurs des modalités des offres de marchés et de celles des TRVE. D'après le baromètre du MNE d'octobre 2023, seuls 73 % des clients du segment résidentiel interrogés se disent informés de l'ouverture à la concurrence du marché de fourniture de l'électricité.

Les clients souhaitant durant la crise s'orienter vers une « offre de confiance » ont pu sélectionner un fournisseur familier ou bien les TRVE dont le niveau est fixé par les pouvoirs publics. Les observations précédentes ne permettent pas d'écartier l'hypothèse d'un effet rebond commercial entre les TRVE et les offres de marché des fournisseurs historiques. Les offres de marché des fournisseurs historiques ont pu bénéficier de l'image de marque des TRVE.

Un client souhaitant souscrire en ligne une offre aux TRVE chez EDF doit en effet passer par un processus de souscription quasi analogue à celui pour souscrire une offre de marché chez le même fournisseur. Cet état de fait est susceptible d'engendrer des confusions entre les typologies d'offre proposées par ce fournisseur.

Des améliorations en termes de communication sur la nature des offres de fourniture pourraient donc être mises en œuvre afin de permettre aux consommateurs de distinguer les TRVE fixés par les pouvoirs publics du fournisseur les proposant et ainsi d'exclure toute possibilité d'un effet d'aubaine entre les TRVE et les offres de marché des fournisseurs historiques.

La CRE considère souhaitable de mieux distinguer les TRVE de son fournisseur historique pour permettre aux consommateurs de disposer de toutes les informations nécessaires pour choisir de manière éclairée le type d'offre à laquelle ils veulent souscrire. Cela pourrait passer par la création d'une marque TRVE ainsi que des canaux de souscription en ligne distincts de celui des autres offres du fournisseur historique.

La crise a été marquée par un fort développement des offres de marché d'EDF. Ce phénomène pose la question de l'existence d'un effet d'aubaine entre les TRVE et les offres de marché des fournisseurs les proposant. Afin de prévenir ces effets, la CRE recommande d'éviter les confusions d'image entre les TRVE et les offres de marché des fournisseurs historiques, notamment en distinguant mieux leurs processus de souscription en ligne.

Conclusion

Parallèlement au développement de la concurrence sur le marché de la fourniture d'électricité depuis les années 2000, les TRVE ont été conservés pour les consommateurs résidentiels et les petits professionnels. La possibilité de souscrire ou non aux TRVE a ainsi été considérée comme nécessaire à l'accompagnement de l'ouverture du marché.

Le cadre européen, reposant sur le principe de libre fixation des prix sur le marché de détail de l'électricité, impose aux TRVE, et aux interventions sur la fixation des prix sur le marché de détail existantes à l'échelle européenne, de respecter un certain nombre de règles précisées par l'article 5 de la Directive (UE) 2019/944. En particulier, les TRVE doivent poursuivre un objectif d'intérêt économique général et être proportionnées en ce qui concerne leurs bénéficiaires.

Lors de son précédent rapport sur les TRVE en 2021, la CRE avait déjà pu s'exprimer sur la compatibilité des TRVE avec la Directive européenne. Elle estime de nouveau que les TRVE, dans leur format actuel, sont compatibles avec le droit européen.

En particulier, la méthode de calcul des TRVE, dite « par empilement », garantit la contestabilité des TRVE et donne de la visibilité aux acteurs de marché. Les TRVE reflètent les coûts de fourniture d'électricité d'un fournisseur en répliquant les conditions d'approvisionnement auxquelles il est soumis et en couvrant les risques qu'il supporte en commercialisant des offres qui répliquent les TRVE. En outre, la CRE améliore de façon continue cette méthode de manière transparente, après consultation publique, pour répondre aux évolutions du marché.

La méthode de construction des TRVE n'a pas été remise en cause par le Conseil d'Etat à la suite de différents recours, provenant d'associations de consommateurs ou d'associations de fournisseurs. Dans les décisions n°413688 et n°414656 du 18 mai 2018, le Conseil d'Etat a validé la contribution des TRVE à l'objectif d'intérêt économique général de stabilité. Au 6 novembre 2019, dans les décisions n° 424573 et n° 431902, le Conseil d'Etat valide et précise la méthode de construction des TRVE par l'empilement des coûts utilisée par la CRE. Enfin, dans sa décision n°470263 du 30 juillet 2024, le Conseil d'Etat ne remet pas en cause la méthode de couverture des risques, consistant à couvrir au moins l'espérance du coût des risques associés à l'activité de fourniture.

Cette stabilité et régularité de la méthode, assurée par le régulateur sous le contrôle du juge depuis plusieurs années, permet de renforcer la confiance des acteurs, et garantit que les TRVE n'altèrent pas le bon fonctionnement du marché de détail.

Au-delà de leur compatibilité technique, la CRE a également analysé les TRVE sous l'angle de leur rôle au sein du marché français de la fourniture d'électricité. Elle estime que les TRVE constituent à ce jour la seule incitation à proposer des offres à prix lissé sur deux ans sur le marché de détail. Le risque de disparition du lissage dans un monde sans TRVE constitue un élément de réflexion essentiel dans un contexte où les prix de gros auront un plus grand rôle avec la fin de l'ARENH.

La CRE observe également que les TRVE, à travers les options tarifaire Heures Pleines/Heures Creuses et Tempo, contribuent à la sécurité d'approvisionnement en assurant le maintien d'un gisement de flexibilité important, dont la mobilisation serait plus incertaine sans TRVE.

La CRE reconnaît néanmoins que le maintien des TRVE est de nature à réduire l'appétence des consommateurs résidentiels pour les offres de marché. Cette tendance à rester au TRVE quelques soient les conditions de marché s'est accentuée pendant la crise, notamment en raison du bouclier tarifaire qui a été fixé par rapport aux TRVE et de la médiatisation de mauvaises pratiques de certains fournisseurs alternatifs. Les consommateurs au TRVE semblent peu enclins, en sortie de crise, à se tourner vers les offres de marché pourtant financièrement attractives. Compte tenu de ces éléments et des parts de marchés importantes encore représentées par les TRVE, la CRE considère que leur suppression constituerait un bouleversement difficilement acceptable par les consommateurs et dommageable à court terme pour le système. La CRE recommande ainsi de maintenir les TRVE pour les 5 prochaines années.

La CRE œuvre en permanence pour renforcer la confiance des consommateurs dans le fonctionnement du marché de l'électricité et intensifier la dynamique concurrentielle au bénéfice des consommateurs. Cela s'est déjà traduit par des lignes directrices pour le renforcement de la protection et de l'information des consommateurs, qui sera complétée par la régulation prudentielle des fournisseurs, et par l'analyse de la cohérence des offres de fourniture.

La CRE porte également son attention sur les zones de desserte des ELD où la concurrence est quasi-inexistante sur le segment résidentiel. Toutefois, les difficultés concurrentielles sur ces zones semblent davantage dériver de problématiques liées à la position dominante des fournisseurs historiques et aux systèmes d'information qu'à l'existence même des TRVE

Enfin, la crise a été marquée par un fort développement des offres de marché d'EDF. Ce phénomène pose la question de l'existence d'un effet d'aubaine entre les TRVE et les offres de marché des fournisseurs les proposant. Dès lors, la CRE recommande d'éviter les confusions d'image entre les TRVE et les offres de marché des fournisseurs historiques, notamment en distinguant mieux leurs processus de souscription en ligne.